Publié le 16 juillet 2015. Dernière modification : 26 mai 2025. www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (1911-1930)

à Mossou ou Moossou, près Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire)



<u>Coll. Jacques Bobée</u> COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Statuts déposés chez Me Dufour, notaire à Paris

Société anonyme au capital de trois millions de fr. divisé en 30.000 actions de 100 fr.

Siège social à Paris, 82, rue Saint-Lazare

ACTION ABONNEMENT SEINE 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr.

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Pascal Joubert de la Mothe Le président du conseil d'administration (à droite) : Jean Pagnoud Paris, le 30 décembre 1911 Imp. Piégoy, Paris

Pierre GROS, fondateur, directeur général, puis président

Né à Mornac (Charente), le 30 novembre 1867. Fils de Jean Gros, 26 ans, cultivateur, et de Marguerite Ferland, 24. Marié à Laetitia Henriette Félicie PHILIPPE.

Apprenti (1883), puis ouvrier (1884) à la Fonderie nationale de Ruelle. Régiment d'artillerie de marine (24 janvier 1887).

Chevalier de la Légion d'honneur du 3 janvier 1905 (min. des colonies) : capitaine d'artillerie coloniale ; 17 ans de services, 6 campagnes de guerre.

Explorateur de la Côte d'Ivoire (1909). Officier de la Légion d'honneur (30 juillet 1916) : ci-dessous.

Promu lieutenant-colonel.

Décédé à Paris XVe, le 19 janvier 1928.

Compagnie forestière de l'Afrique française Société anonyme au capital de 3.000.000 de fr. Siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris (Les Annales coloniales, 3 février 1912)

1 STATUTS

D'un acte sous signatures privées fait double a Paris le 18 novembre 1911, dont l'un des originaux est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé reçu par Mes Dufour et Mouchet, notaires à Paris, le 19 décembre 1911.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le soussigné, M. Pierre Gros, chef d'escadron d'artillerie coloniale en congé, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Labrouste, 43, agissant en son nom personnel, a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder.

Article premier

Il est formé, par les présentes, une société qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2

La société a pour objet, directement ou indirectement, soit en France, soit à l'étranger, et principalement dans les colonies françaises de l'Afrique :

Toutes opérations relatives au commerce et à l'exploitation des bois en général ;

L'obtention ou l'acquisition de tous droits de coupe et d'exploitation forestières de toutes concessions temporaires ou définitives ;

Toutes industries du bois ou connexes à l'exploitation forestière ; la mise en valeur, l'industrie et le commerce des sous-produits de la forêt et de toutes autres produits du sol, tels que caoutchoucs, rotins, bambous, plantes médicinales, plantes à parfums, palmiers à huile, bananiers, manioc. etc. ;

Toutes cultures permettant d'utiliser, sur les territoires concédés ou dont la société aurait la propriété ou la jouissance les espaces non occupés par la forêt proprement dite ;

L'acquisition, la construction, la location et l'exploitation de toutes usines et de tous autres immeubles ou matériaux d'exploitation ;

L'affrètement de navires et l'industrie des transports ;

La participation de la société dans toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités ou à l'un d'eux, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, associations en participations ou autrement;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux objets cidessus.

Art. 3

La société prend la dénomination de : Compagnie forestière de l'Afrique française,

Art. 4

Le siège social est à Paris. Il est provisoirement fixé rue Saint-Lazare, 82. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et dans une autre localité en territoire français en vertu d'une décision de rassemblée des actionnaires prise dans les conditions de l'article 39 ci-après.

La société pourra avoir, en outre, des bureaux, agences, succursales ou représentations en France, aux colonies et à l'étranger, partout où le conseil le jugera convenable.

Art. 5

La durée de la Société est fixée à trente-cinq années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS Art. 6

M. le commandant Gros, fondateur.

« Agissant :

- « 1º Au nom de la Société civile forestière de l'Afrique Occidentale française ayant son siège à Paris, boulevard Auguste-Blanqui, nº 31, dont les statuts sont contenus en un acte aux minutes de Me Dufour père, notaire, 13, boulevard Poissonnière à Paris, en date des 21 août et 5 septembre 1908.
- « Et comme spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes de deux délibérations de l'assemblée générale des associés en date des 25 août 1911 et 15 décembre 1911 dont extraits des procès-verbaux sont demeurés ci-annexés.

2° En son nom personnel:

fait apport à la présente société :

Premièrement. — Du droit d'exploitation pendant trente années dans les conditions des décret et cahier des charges ci-après énoncées et sous les réserves ci-après indiquées, des forêts situées dans le périmètre comprenant la zone forestière du plateau de l'Akapless (Côte-d'Ivoire), ladite zone limitée comme suit d'après le décret :

Au sud, par une ligne droite allant du village Aoupi, situé sur la lagune Onu, au confluent de la rivière Bia avec la rivière Soumié ;

À l'est, 1° par le cours de la rivière Soumié (rive droite) depuis son confluent avec la Bia, jusqu'à 10 kilomètres du village Avambo ; 2° par une ligne partant de ce point et allant parallèlement à la rive gauche du fleuve Comoé ;

À l'ouest, par une ligne partant du village Vsyambo (ou Vahambo) situé, sur la lagune Ono, à l'Ouest du campement Erbé, établi sur cette lagune, et passant par un point situé à 6 kilomètres du campement Erbé et C° établi à 11 kilomètres au nord de la lagune Ono et sur le sentier allant de ce campement à Petit-Alépé; cette ligne passant ensuite à 2 kilomètres à l'est des villages Abiati et Aloso et à 1 kilomètre à l'est de Maiamasso, villages bâtis actuellement sur la rive gauche du Comoé. Cette ligne est sensiblement parallèle au cours du Comoé de la lagune Orio, au point situé sur le sentier du campement Erbé et de ce point à la limite nord du périmètre.

Au nord, par un parallèle tracé au nord du village Abiati à 1 kilomètre.

Réserves. Ne font pas partie du droit d'exploitation des forêts dont il est ci-dessus question :

- 1° Les droits acquis par des tiers au jour de la promulgation du décret sus-énoncé dans la colonie ;
- 2° Les droits des indigènes tels qu'ils sont définis au cahier des charges annexé audit décret.

Deuxièmement. — De la concession en toute propriété d'un terrain de 100 hectares situé sur le plateau de Mossou, près de Grand-Bassam, région non forestière, entre la lagune Ouladine et le village de Mossou et limité comme suit :

À l'est, par la rive droite du fleuve Comoé,

Au nord, par une ligne sensiblement perpendiculaire au fleuve Comoé et sensiblement parallèle à la lagune Ouladine et tracée entre 100 et 200 mètres du village de Mossou côté sud.

Au sud, par une ligne parallèle à la limite Nord et. tracée à 800 mètres de celle-ci.

À l'ouest, par une ligne parallèle à la rive droite du Comoé et tracée à 1.250 mètres de cette rive.

Ce terrain est destinée à l'installation d'une scierie à grand débit, aux logements du personnel, aux magasins et hangars, aux cours et jardins nécessaires au service de l'exploitation et au personnel de l'usine.

En ce qui concerne ledit terrain, le décret dont il va être parlé stipule : qu'il deviendra la propriété privée de la société dès que celle-ci aura établi une usine d'une valeur de 300.000 francs et qu'un arrêté du Gouverneur général fixera la date de cette prise de possession définitive ;

Troisièmement. — Des études et travaux faits par ladite société jusqu'au 1er juillet 1909 et, depuis cette date, par le commandant Gros personnellement, concernant l'exploitation des forêts et l'utilisation des bois de l'Afrique Occidentale, des rapports et plans dressés à ce sujet et du bénéfice de leurs débours, peines et soins, et de tous autres droits que ladite société civile pourrait posséder à la Côte-d'Ivoire.

Décrets et cahier des charges. — Les concessions précitées ont été accordées à ladite Société civile forestière de l'Afrique Occidentale Française par décret du président de la République française en date du 2 mai 1910, modifié par décrets des 11 avril et 27 août 1911. Au décret du 2 mai 1910 est annexé. le cahier des charges concernant lesdites concessions. Le tout ainsi conçu :

MINISTÈRE DES COLONIES

ı

Paris, le 2 mai 1910. Le Président de la République, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant réorganisation du domaine en Afrique Occidentale française :

Vu la demande formée par le comité de direction de la Société civile forestière de l'Afrique Occidentale française en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation forestière à la Côte-d'Ivoire ;

Vu l'avis de M. le gouverneur général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu l'avis émis, à la date du 24 mars 1910, par la Commission des concessions coloniales instituée par décret du 15 juillet 1898.

Sur le rapport du ministre des colonies :

Décrète :

Article premier

La Société civile forestière de l'Afrique Occidentale française, dont le siège social est actuellement à Paris, 84, boulevard Auguste-Banqui, est autorisée à exploiter pendant trente années et dans les conditions du présent décret et du cahier des charges y annexé, les forêts situées dans le périmètre délimité ci-après sous la réserve :

1° Des droits acquis par des tiers au jour de la promulgation du présent décret dans la colonie :

2° Des droits des indigènes, tels qu'ils sont définis au cahier des charges annexé au présent décret ;

Ce périmètre comprend la zone forestière du plateau de l'Akapless limitée comme suit :

Au sud, par une ligne droite allant du village Aoupi, situé sur la lagune Ono, au confluent de la rivière Bia avec la rivière Soumié :

À l'est : 1° Par le cours de la rivière Soumié (rive droite), depuis son confluent avec la rivière Bia, jusqu'à 10 kilomètres du village d'Avambo);

2° Par une ligne partant de ce point, et parallèle à la rive gauche du fleuve Comoé;

À l'ouest, par une ligne partant du village Vayambo (ou Vahambo) situé sur la lagune Ono, à l'ouest du campement Erbé actuellement sur celte lagune et, passant par un point situé à 6 kilomètres il l'ouest du campement Erbé et Cie, établi actuellement à 11 kilomètres au nord de la lagune Ono et sur le sentier allant de ce campement à Petit Alépé. Cette ligne passe ensuite à 2 kilomètres à l'est des villages Abiati et Aloso, et à 1 kilomètre à l'est de Malamalasso, villages bâtis actuellement, sur la rive gauche du Comoé. Cette ligne est sensiblement parallèle au cours du Comoé, de la lagune Ono au point situé sur le sentier du campement Erbé il Petit Alépé et de ce point à la limite Nord du périmètre ;

Au nord, par un parallèle tracé à 1 kilomètre au nord du village Abiati.

Art. 2

En outre, il est attribué à la société, en toute propriété, un terrain de 100 hectares sis sur le plateau de Mossou, région non forestière, entre la lagune Ouladine et les villages de Mossou et limité comme suit :

À l'est par la rive droite du Comoé :

Au nord par une ligne sensiblement perpendiculaire au fleuve Comoé et sensiblement parallèle à la lagune Ouladine et tracée entre 100 et 200 mètres environ du village de Mossou, côté Sud :

Au sud par une ligne parallèle à la limite Nord tracée à 800 mètres de celle-ci ;

À l'ouest, par une ligne parallèle à la rive droite, du Comoé et tracée à 1.250 mètres de cette rive.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une scierie à grand débit, aux logements du personnel, aux hangars et magasins, aux cours et jardins nécessaires aux services de l'exploitation et au personnel de l'usine.

Les terrains concédés sur le plateau de Mossou deviendront propriété privée de la société dès que celle-ci y aura établi une usine d'une valeur de 300.000 francs. Un arrêté du gouverneur général fixera la date de cette prise de possession définitive.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES TERRITOIRES FORESTIERS

Art. 3

La société civile devra dans un délai de huit mois à partir de la notification du décret d'autorisation d'exploitation se substituer une société anonyme constituée suivant là loi française à un capital de 2.000.000 entièrement souscrit en espèces.

Les concessionnaires ou les fondateurs de la société n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte aura été justifié et admis par l'assemblée générale des actionnaires dans la limite de 250.000 francs au maximum.

Toutefois, les statuts pourront réserver aux concessionnaires une part dans les bénéfices à distribuer après que le capital-actions aura .perçu une rémunération de 5 %. Les parts bénéficiaires, s'il en est ainsi créées, devront rester nominatives tant qu'il ne leur aura pas été fait au moins deux répartitions annuelles consécutives à la suite du règlement de chaque exercice.

Pendant cette période, les parts bénéficiaires ne seront pas négociables ; la cession n'en pourra être faite qu'en conformité des dispositions des articles 1.689 et 1.690 du Code civil.

La substitution de la société anonyme aux concessionnaires ne sera valable et définitive qu'après que le ministre des colonies, sur l'avis de la Commission des concessions coloniales, aura examiné si la société s'est constituée conformément aux clauses et conditions du présent décret et du cahier des charges y annexé. Si ces clauses et conditions ont été observées, l'approbation du ministre devra intervenir dans un délai de trois mois, à compter de la date de la remise de la demande de substitution.

Art. 4

Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au double du montant du capital-actions.

Aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu avant que l'intégralité du capitalactions ait été versée et affectée à l'objet de la concession.

Art. 5

Les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les vice-présidents devront être français. Les délibérations ne seront valables que si le nombre des membres qui y auront pris part est supérieur à la moitié du nombre total d'administrateurs fixé par les statuts.

Le siège social devra être en territoire français.

Art. 6

La société devra avoir commencé l'exploitation comme il est dit à l'article 9 du cahier des charges dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'approbation de la substitution de la société anonyme prévue a l'article 3 ci-dessus.

Conditions d'exploitation, etc.

CAHIER DES CHARGES Exploitation et mise en valeur Article premier, etc. Répartition des bénéfices. — La répartition des bénéfices, qui ne pourra pas être augmentée pour les parts bénéficiaires, sera faite sur les bases suivantes :

Sur les bénéfices nets il est d'abord prélevé :

- 1° Cinq pour cent, pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale aux dixième du capital social ;
- 2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont les actions sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce payement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur l'excédent laissé libre par ces deux premiers prélèvements, il est ensuite prélevé :

- 1° Dix pour cent qui sont attribués au conseil d'administration;
- 2° Dix pour cent qui sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être attribués au ou aux directeurs qu'il pourra nommer ;
- 3° Dix pour cent au moins et cinquante pour cent au plus, pour constituer un fonds de prévoyance mais seulement jusqu'à concurrence du montant du capital nominal de la société, jusqu'au jour du vote de ce prélèvement.

Le solde des bénéfices restés disponible est enfin réparti dans la proportion suivante :

Soixante pour cent sont attribués aux actions et

Quarante pour cent aux parts bénéficiaires.

Art .13

Substitution d'une société anonyme à la société civile. — Lorsque la société civile se transformera en société anonyme pour l'exploitation industrielle des forêts concédées, l'acte de substitution devra reproduire intégralement le texte du décret d'attribution d'exploitation et du présent cahier des charges.

Une copie certifiée de l'acte de substitution authentique sera remise au ministre des colonies et au lieutenant gouverneur de la Côte-d'Ivoire.

Faute par la société civile d'y faire mentionner les clauses stipulées au décret d'attribution, d'exploitation et au présent cahier des charges, l'autorisation d'exploitation sera annulée de plein droit.

Paris, le 11 avril 1911.

Ш

Le président de la République française,

Vu le décret du 2 mai 1910 accordant à la Société civile forestière de L'Afrique

Occidentale française une autorisation forestière à la Côte-d'Ivoire ;

Vu la demande formée par le Comité de direction de la Société civile forestière de l'Afrique Occidentale française en vue, d'une part, de la prolongation du délai de huit mois pour la formation de la société anonyme qui doit se substituer au comité de direction susvisé, et, d'autre part, de la réduction du délai accordé à la future société pour sa mise en exploitation ;

Vu l'avis émis par la Commission des concessions coloniales dans sa séance en date du 28 mars 1911 :

Sur la proposition du ministre des colonies,

Décrète :

Article premier

L'article 3, paragraphe premier, du décret du 2 mai 1910 est modifié ainsi qu'il suit : La société civile devra, dans un délai de quatorze mois à partir de la notification du décret d'autorisation d'exploitation, se ic substituer une société anonyme constituée suivant la loi française à un capital social de deux millions entièrement souscrit en espèces,

Art. 2

L'article 6 du décret du 2 mai 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

La société devra avoir commencé l'exploitation comme il est dit à l'article 9, du cahier des charges dans un délai de six mois à compter de la date de l'approbation de la substitution de la société anonyme prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 3

L'article 9, paragraphe premier du cahier des charges annexé au décret du 2 mai 1910 est modifié ainsi qu'il suit :

L'exploitant sera tenu de commencer l'exploitation dans un délai de six mois à dater de l'approbation de la société anonyme créée en vertu de l'article 3 du décret d'autorisation.

Art. 4

Le ministre des colonies est chargé, etc.

Ш

Le président de la République française,

Vu le décret du 20 juillet 1900 sur le régime forestier de la Côte-d'Ivoire ;

Vu le décret du 2 mai 1910, accordant à

la Société civile forestière de l'Afrique Occidentale française une autorisation d'exploitation forestière à la Côte-d'Ivoire :

Vu le décret du 11 avril 1911. modifiant le décret du 2 mai 1910 susvisé ;

Vu la demande formée par le Comité de direction de la Société civile forestière de l'Afrique Occidentale française en vue d'obtenir une prorogation du délai qui lui avait été imparti pour se substituer une société anonyme ;

Vu l'avis émis par la Commission des concessions coloniales dans sa séance du 1er août 1911 ;

Sur la proposition du ministre des colonies.

Décrète:

Article premier. — L'article premier du décret du 11 avril 1911, modifiant l'article 3, paragraphe premier du décret du 2 mai 1910, est modifié ainsi qu'il suit :

« La société civile devra, avant le 1^{er} janvier 1912, se substituer une société anonyme constituée suivant la loi française, à un capital de deux millions entièrement souscrit en espèces. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé, etc.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1911.

Conditions des apports. — Les apports ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, et notamment avec obligation pour ta présente société d'exécuter, aux lieu et place de la société apporteuse, les charges et conditions résultant tant des décrets précités que du cahier des charges.

La présente société sera substituée purement et simplement à la société apporteuse à compter du jour de sa constitution définitive dans tous les droits de celle-ci, qu'elle fera valoir à ses risques et périls de façon à ne donner lieu à aucun recours ni réclamation contre elle.

Elle fera son affaire personnelle de l'acquit de toutes taxes et charges pouvant être dues, notamment de la redevance annuelle et du droit d'exploitation dont il est cidessus question dans le décret.

Elle sera tenue de verser dans les conditions prévues au cahier des charges le cautionnement de 10.000 francs qui y est prévu.

Une expédition des présents statuts et des actes constatant la constitution définitive de la Société sera remise au ministre des colonies et au lieutenant gouverneur de la Côte-d'Ivoire conformément à l'article 12 du cahier des charges précité.

La présente société fera remplir toutes les autres formalités qu'il y aurait lieu afin d'être substituée régulièrement dans tous les droits de la société apporteuse.

Prix des apports. — En représentation et pour prix des apports qui précèdent, il est attribué à la Société civile forestière de l'Afrique Occidentale française : 3.600 parts bénéficiaires faisant partie des 10.000 créées sous l'article 45 ci-après.

En outre, la présente société remboursera en espèces à la société apporteuse et au commandant Gros les diverses dépenses faites par la société apporteuse jusqu'au 1^{er} juillet 1909 et par le commandant Gros depuis cette date, et dont le compte aura été justifié et admis par l'assemblée générale des actionnaires dans la limite de 250.000 francs, au maximum.

Art. 7

Le capital social est fixé à trois millions de francs et divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune.

La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale de ces actions et le versement d'un quart sur le montant de chacune d'elles.

Art. 8

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, tes propriétaires d'actions antérieurement émises à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors.

Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer ce droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Le conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

L'assemblée générale peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider aux conditions qu'elle détermine la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, et s'il y a lieu avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange. Toutefois, là où les réductions ne pourront avoir pour effet de restreindre à une somme inférieure à 2 millions de francs, les versements effectués ou à faire par les souscripteurs des actions à souscrire en numéraire.

Art. 9

Le montant dies actions est payable à Paris aux caisses désignées à cet effet

Un quart, soit 25 fr. lors de la souscription ; un deuxième quart deux mois après le jour de la constitution définitive.

Et le surplus en vertu de délibérations du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques -où les versements devront être effectués.

Les actionnaires auront la faculté de se libérer par anticipation à toute époque en partie ou en totalité ; ils auront droit à un intérêt de 4 % sur le montant de ces versements anticipés à passer par frais généraux. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions payables en numéraire, la libération aura lieu dans les mêmes conditions que celles qui viennent d'être fixées, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui décidera l'augmentation.

Les appels de versements tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, au moins guinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 17

La société pourra en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 38 ci-après, décider une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'un montant nominal double du capital actions.

Toutefois aucune émission d'obligations ne pourra avoir lieu avant que l'intégralité du capital actions ait été versée et affectée à l'objet de la concession.

Le tout conformément à l'article 4 du décret précité du 2 mai 1910.

Les dispositions des articles 11, dernier alinéa, 12 et 13 des présents statuts seront applicables aux titres des obligations que la société pourrait créer.

Art. 18

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de treize membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les trois quarts des membres du conseil d'administration dont le président et le vice-président devront être français.

Toutefois, feront partie du premier conseil d'administration :

IVIIVI.

Barois (Julien), officier de la Légion d'honneur, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, ancien directeur des chemins de fer égyptiens, 68, rue Pierre-Charron, Paris.

Halais (Charles-Émile) ¹, officier de la Légion d'honneur, gouverneur des colonies en retraite, professeur à l'École des Hautes Études commerciales, président du conseil d'administration de la Compagnie générale de l'Afrique française, 15, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris.

Ehrmann (Léon), conseiller royal du commerce extérieur du royaume de Hongrie, président des Sociétés forestières Una et Slavonia à Budapest.

Durand (Achille), négociant à Bourges, 7, rue Moyenne.

Le commandant Gros, fondateur.

Lecocq (Eugène), administrateur des colonies en congé, ancien chef de cabinet du gouverneur de la Côte-d'Ivoire, administrateur délégué de la Compagnie générale de l'Afrique française, 13, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris.

Le docteur Boussenot (Georges) ², chevalier de la Légion d'honneur, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie générale de l'Afrique française, 31, avenue Ledru-Rollin, Paris.

Les susnommés resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale. Cependant l'assemblée générale constitutive aura

¹ Charles-Émile Halais (1846-1918) : premier résident-maire d'Haïphong, reconverti dans les affaires. Voir encadré.

² Georges Boussenot (1876-1974) : médecin des troupes coloniales, puis publiciste, politicien et affairiste colonial. Déjà vu à la Cie générale de l'Afrique française, président de la Société générale des comptoirs franco-africains. Voir encadré.

le droit de porter la durée de leurs fonctions à six ans comme celle des autres administrateurs.

(À suivre.)

Compagnie forestière de l'Afrique française Société anonyme au capital de 3.000.000 de fr. Siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris (Les Annales coloniales, 8 février 1912)

Art. 46

À toute époque et en toute circonstances, l'assemblée générale constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Dans ce cas spécial, les voix sont comptées comme il est stipulé au dernier alinéa de l'article 39.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

À défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale ; si l'assemblée n'a pas été convoquée ou n'a pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 47

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un comité du conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif ; sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire l'apport à toute autre société de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société

dissoute et ce, moyennant tels prix ou rémunérations quelconques qu'ils aviseront.

Tout l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions est réparti comme suit :

75 % aux actions.

25 % aux parts bénéficiaires.

Si des titres sont répartis entre les ayants droit de la société dissoute, les porteurs de parts bénéficiaires doivent accepter leur part en nature de ces titres.

Art. 50

- I. Dans le but de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, il est formé une association, qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 10.000 parts bénéficiaires ci-dessus créées.
- II. Cette association pourra, seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, représenter ces derniers pour la solution de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, notamment en cas de modification de leurs droits, et de rachat de tout ou partie des parts. Mais de même qu'il a été dit sous l'art. 45 pour les porteurs de parts individuellement, ladite association ne pourra, en aucun cas, s'immiscer dans les affaires de la société anonyme, dans l'établissement des comptes, la création de réserves extraordinaires, fonds de prévoyance et d'amortissement, ni avoir d'accès à ses assemblées générales.
- III. L'association portera la dénomination de Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie forestière de l'Afrique française.
- IV. Le siège de l'association est à Paris. Il est établi provisoirement rue Saint-Lazare, 82.
- Il pourra par simple décision du ou des administrateurs de ladite association être transféré dans tout autre endroit du département de la Seine.
- V. Cette association existera à compter du jour de la constitution définitive de la société anonyme.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires. Par dérogation à l'article 1.865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de l'association avant l'expiration de sa durée.

Les titres de parts de fondateur énonceront l'existence de la présente association.

VI. — L'association est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils devront agir conjointement. Toutefois un seul pourra agir en cas d'empêchement de l'autre sans que les tiers aient à se faire justifier du motif de l'empêchement.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Par exception sont désignés comme premiers administrateurs :

- 1° M. Paul Chollet ³, industriel, demeurant à Paris, avenue du Trocadéro, 38 ; 2° M. Edmond Layellon, rentier, demeurant à Paris, rue de l'Église, 81.
- VII. Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'association vis-à-vis de la société anonyme et vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment les pouvoirs nécessairement à l'effet de :

Convoquer l'assemblée générale des porteurs de parts ; transmettre ses décisions à la société anonyme.

Arrêter avec ladite société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'association civile des porteurs de parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires dont il va être parlé;

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée ;

³ Chollet (*Paul*-Meinrad) : chevalier de Légion d'honneur : industriel ; 26 années de pratique industrielle ou commerciale. Titres exceptionnels : services distingués rendus en qualité d'administrateur de la Société civile forestière de l'Afrique occidentale française (*Le Journal officiel de la République française*, 11 janvier 1910).

Donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et de tous empêchements quelconques, avec ou sans constatation de payement ;

Représenter la société civile tant en demandant qu'en défendant, sans que les porteurs de parts ou la société anonyme puisse se prévaloir de la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur. »

Le ou les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tels pouvoirs que bon leur semblera et de constituer tous mandataires spéciaux.

VIII. — Les droits attribués par les présents statuts aux parts bénéficiaires ne pourront être modifiés que moyennant l'assentiment d'une assemblée générale des porteurs de parts.

Cette assemblée générale sera convoquée par le conseil d'administration de la société anonyme ou le ou les administrateurs de l'association. Elle sera tenue au siège de l'association.

Les convocations auront lieu au moyen d'un avis publié au moins quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les formes et les délais de dépôt des titres seront déterminés dans l'avis de convocation ; le délai pour le dépôt des titres ne pourra prendre fin plus de cinq jours avant la réunion, quel que soit le délai de la convocation ; mais le conseil d'administration de l'association pourra abréger ce délai.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Nul ne peut représenter un porteur de parts bénéficiaires s'il n'est lui-même porteur de parts, sauf les cas prévus à l'article 32 des présents statuts.

L'assemblée est présidée par l'un des administrateurs de l'association ou, à son défaut, par le plus fort porteur de parts présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de parts présents et acceptants en dehors du président remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres représentent, par euxmêmes ou comme mandataires, les trois quarts des parts bénéficiaires en circulation. Si, sur une première convocation, une assemblée générale ne réunit pas le nombre nécessaire, il pourra en être convoqué une deuxième à quinze jours d'intervalle au moins, laquelle délibérera valablement si la moitié des parts est représentée ou présente et, à défaut, il en sera convoqué une troisième dans un nouveau délai de quinze jours au moins, laquelle délibérera valablement que! que soit le nombre des parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, devront réunir l'approbation des trois quarts au moins des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque porteur de part a autant de voix qu'il a ou représente de parts sans pouvoir réunir plus de 1.000 voix tant en son nom que comme mandataire.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les porteurs, même absents, incapables ou dissidents.

Il sera dressé un procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires, ce procèsverbal et la feuille de présence émargée par tous les membres présents seront signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs de l'association ou par le président de la séance.

L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser les porteurs de parts bénéficiaires et leur association et indiquées dans l'avis de convocation, notamment :

Elle a qualité pour approuver toutes modifications des droits des parts bénéficiaires et toutes propositions de rachat des parts, pour autoriser la création de nouvelles parts

bénéficiaires et, en général, pour apporter toutes modifications aux statuts de l'association contenus au présent article, le tout sous les conditions de vote prévues cidessus.

- IX. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux dispositions cidessus et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts.
- X. Les frais nécessités par le fonctionnement de l'association seront avancées par la société anonyme et prélevés sur la part de bénéfices revenant aux porteurs de parts.
- XI. Toutes contestations concernant l'exécution de l'association seront soumises aux tribunaux compétents du département de la Seine.

À défaut d'élection de domicile spécial dans ce département, tous actes et exploits, seront valablement signifiés au parquet de M. le procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

Ш

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par Me Dufour, soussigné, et Me Mouchet, notaires, à Paris, le 19 décembre 1911, enregistré.

Il a été déclaré que les 30.000 actions de 100 francs chacune, payables en numéraire, représentant 3.000.000 de francs, montant du capital de ladite société, avaient été souscrites et que le quart du montant de chacune d'elles avait été versée.

Une liste des souscripteurs contenant l'indication du nombre des actions souscrites par chacun et l'état des versements est annexée à cet acte.

Ш

Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux, déposés aux minutes dudit Me Dufour. par acte du 15 janvier 1912, de deux assemblées générales des actionnaires de ladite société.

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 22 décembre 1911, que l'assemblée a : 1° reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susvisé du 19 décembre 1911 ; 2° et nommé un commissaire et un commissaire adjoint à l'effet d'apprécier les apports et les attributions et avantages particuliers stipulés par les statuts et de faire un rapport à ce sujet à une deuxième assemblée générale.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 30 décembre 1911, que l'assemblée a, notamment :

- 1° Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé par la première assemblée, approuvé purement et simplement les apports et les attributions et avantages particuliers stipulés par les statuts ainsi que le montant des dépenses à rembourser aux apporteurs et fondateurs.
- 2° Prorogé, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1917, la durée des fonctions des administrateurs statutaires : MM. Barois, Durand, Halais, Boussenot, Gros, Ehrmann, Lecocq ;
- 3° Nommé en qualité d'administrateurs pour compléter avec les administrateurs statutaires, le conseil d'administration :

MM

Chollet (Paul), industriel, 38, avenue du Trocadéro, Paris.

Mathon (Eugène) ⁴, industriel, président du Tribunal de commerce, 114, boulevard d'Armentières à Roubaix.

Pagnoud (Jean), négociant, 61 bis, boulevard Beauséjour, Paris.

Delaquis (Louis), négociant, administraLeur de la Compagnie générale de l'Afrique française, 11, rue de la Condamine, Paris.

Joubert de la Mothe (Pascal), propriétaire, administrateur de la Compagnie générale de l'Afrique française, 56, rue de Lisbonne, Paris.

Leinekugel Le Cocq (Gaston), ingénieur en chef des Établissements Arnodin [ponts transbordeurs][futur Baudin-Châteauneuf], Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), Villa « Les Tilleuls ».

- 4° Nommé un commissaire et un commissaire suppléant pour la vérification des comptes du premier exercice :
- 5° Constaté l'acceptation desdites fonctions par les administrateurs et les commissaires ou par leurs mandataires.

Au moyen de quoi, l'assemblée, adoptant en tant que de besoin les statuts tels qu'ils sont établis dans l'acte annexé à la déclaration de souscription et de versement et constatant que toutes les formalités avaient été remplies, a déclaré la société définitivement constituée.

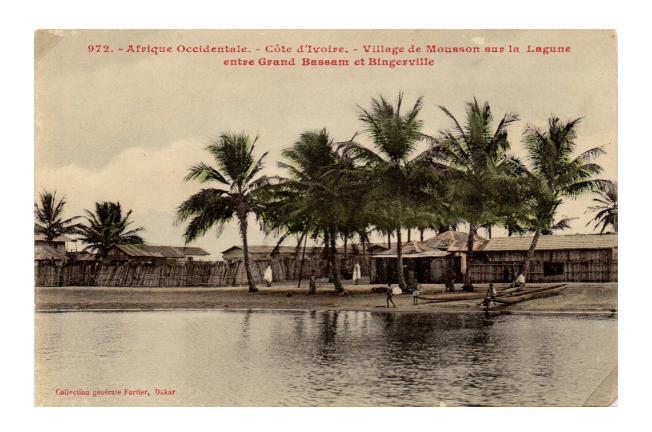
(Signé): DUFOUR.

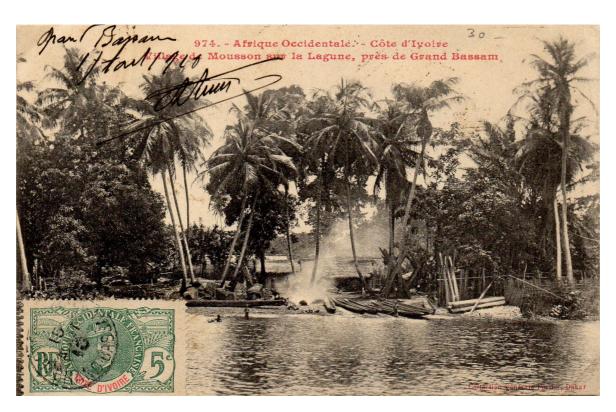
Une expédition entière des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement, avec la liste qui y est jointe et des procès-verbaux d'assemblées générales constitutives, le tout sus-énoncé, a été déposée le 27 janvier 1912, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9^e arrondissement de Paris.

Pour mention,	
•	(Signé) : DUFOUR

⁴ Eugène Mathon (1860-1935) : patron des Tissages Mathon et Dubrulle à Tourcoing, de la filature de laine peignée les Anorelles à Anor et d'un tissage à Avelghem (Belgique). Sympathisant de l'Action française. Très impliqué dans les organisations corporatives, il est à l'origine en 1922 du Comité central de la laine, constitué sur le modèle de celui du coton. Ce comité engendre successivement l'Union ovine de l'Afrique du Nord (1924), l'Union ovine coloniale (1926) et l'Union ovine de France (1929).

Siégeant au Crédit du Nord et aux Mines de houille de Marles, puis (1921) à l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution (UIC), Mathon fut en outre administrateur de l'Office du Niger (mais il doit être distingué de son homonyme, dirigeant de la CFAO).





<u>Coll. Jacques Bobée</u> Village de Moussou, sur la lagune, entre Grand-Bassam et Bingerville. Coll. Fortier, Dakar.

Compagnie forestière de l'Afrique française Société anonyme au capital de 3.000.000 de fr. Siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris Statuts déposes chez Mes Dufour et Mouchet, notaires à Paris (Les Annales coloniales, 13 février 1912)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. J. BAROIS, officier de la Légion d'honneur, inspecteur général des Ponts et chaussées, en retraite, 68, rue Pierre-Charron, président.

Charles HALAIS, officier de la Légion d'honneur, gouverneur honoraire des colonies, président du conseil d'administration de la Compagnie générale de l'Afrique française, 15, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris, vice-président.

A. DURAND, négociant, 3, rue Pasteur, à Bourges (Cher).

Dr Georges BOUSSENOT, chevalier de la Légion d'honneur, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie générale de l'Afrique française, 31, avenue Ledru-Rollin, Paris.

Cdt GROS, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'escadron d'artillerie coloniale en congé, ancien chef de la Mission forestière de la Côte-d'ivoire, 43, rue Labrouste, Paris.

L. EHRMANN, conseiller royal du commerce extérieur du Royaume de Hongrie, président des Société forestières Una-Slavonia, Budapest.

Eugène LECOCQ, administrateur des colonies en congé, ancien chef de cabinet du gouverneur de la Côte-d'Ivoire, administrateur délégué de la Compagnie générale de l'Afrique française, 13, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris.

P[aul] CHOLLET, industriel, avenue du Trocadéro, 38, Paris.

- E. MATHON, industriel, 141, boulevard d'Armentières, Roubaix.
- J. PAGNOUD, consul de Belgique, 61 bis, boulevard Beauséjour, Paris.
- L. DELAQUIS, administrateur de la Compagnie générale de l'Afrique française, 11, rue de la Condamine, Paris.

JOUBERT DE LA MOTHE, propriétaire, 56, rue de Lisbonne, Paris.

G. LEINEKUGEL LE COCQ, ingénieur hydrographe de la Marine en congé. ingénieur en chef des Établissements Arnodin, Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).

Membres

Le conseil a été élu à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du 30 décembre 1911.

Administrateur délégué: M. Eugène LECOCQ. Directeur général: M. le commandant GROS.

OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'une concession accordée par décret du président de la République française, en date des 2 mai 1910, 11 avril et 22 août 1911.

Cette concession lui donne le droit d'exploiter pendant trente années, une partie de la forêt de la Côte-d'Ivoire, dans un périmètre d'une surface de 60.000 hectares environ, à 30 kilomètres de la mer par voie d'eau.

La société a obtenu, en outre, pour l'installation de ses usines, parcs et magasins, la concession d'un terrain de 100 hectares sis à Mossou, près de Grand-Bassam, en bordure du fleuve Comoé et à deux kilomètres de l'océan Atlantique.

Considérations générales, richesses de la concession. — Rarement affaire a vu le jour dans des conditions aussi favorables que la Compagnie forestière de l'Afrique française. Elle se présente, en effet, au moment précis où le monde industriel qui utilise les bois sous les formes les plus diverses se demande avec une véritable inquiétude quelle

situation lui sera faite, avant peu, car l'anéantissement des forêts européennes fait des progrès rapides et cette pénurie aurait de redoutables inconvénients si certaines de nos colonies, et principalement la Côte-d'Ivoire, ne recélaient des ressources incalculables d'essences utilisables dans l'ébénisterie, la menuiserie et la construction. Les principaux pays exportateurs ont été, jusqu'ici : L'Autriche-Hongrie, les États-Unis, le Canada, la Suède, la Norvège et la Russie.

Mais, dans tous ces pays, .on a épuisé le capital forestier par des coupes irrationnelles et plusieurs ont dû prendre des mesures pour arrêter la destruction de leurs forêts.

En outre, dans ces mêmes pays, les difficultés d'exploitation augmentent de jour en jour, car on a commencé par exploiter les régions les plus faciles et, maintenant que celles-ci sont épuisées, on arrive aux plus difficiles.

Cette différence d'équilibre, entre la consommation et la production s'est traduite par une hausse constante du prix des bois qui, depuis une dizaine d'années, s'est élevé de 35 % environ, et cette hausse tend à s'accentuer davantage, certaines essences, comme l'acajou, le chêne de Hongrie, etc., devenant très rares sur le marché.

Ce sont ces considérations qui ont amené les organisateurs de la Compagnie forestière de l'Afrique française à se tourner vers la Côte-d'Ivoire, dont la richesse en bois est immense. Cette forêt est une des plus puissantes qui soient au monde.

Elle couvre les deux tiers de la colonie. Elle s'étend sur une largeur de 200 kilomètres entre la République du Libéria à l'ouest, et la colonie anglaise de la Gold Coast à l'est, soit une longueur de près de 600 kilomètres. Sa superficie est d'environ 112.000 kilomètres carrés.

Par comparaison, on peut rappeler qu'en France, les forêts couvrent seulement 95.000 kilomètres carrés, et en Norvège, 200.000 kilomètres carrés.

L'aspect de cette forêt est imposant et frappe tous ceux qui la voient.

Elle est plus, majestueuse que la forêt congolaise, plus épaisse que la forêt de Birmanie et moins impénétrable que la forêt brésilienne.

La concession de la Compagnie forestière peut fournir 6 millions de mètres cubes de bois de diverses essences, avec les longueurs et largeurs que l'on voudra, éléments très rares aujourd'hui sur nos marchés.

La richesse de cette région a été évaluée par la mission du commandant Gros, de l'artillerie coloniale, envoyée sous le patronage du ministère des colonies et de la Société de Géographie de France.

Le commandant Gros était accompagné de M. Lasaulce, inspecteur des eaux et forêts du ministère de l'Agriculture, et de M. Grunwald, expert forestier hongrois.

La variété des essences à extraire est considérable et composée de sortes recherchées et d'une très importante demande. Nous citerons : l'acajou, l'azobé, l'avodiré, l'hétéré, le noyer d'Afrique (fakpo), le songué, le chêne d'Afrique (nété), le palétuvier, etc.

Plusieurs centaines de tonnes d'échantillons des diverses essences dont il vient d'être parlé ont déjà été transportées en France où elles ont été débitées, séchées, transformées pour les divers usages auxquels elles sont destinées.

Toutes ont donné d'excellents résultats.

Les essais de résistance ont été faits par le Conservatoire des Arts et métiers et ont montré l'équivalence de ces bois avec ceux actuellement employés.

Deux collections, une en planches, une en bois ouvré, ont figuré avec succès aux expositions de Bruxelles et de Roubaix.

De plus, la société a fourni différentes essences à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée [PLM], laquelle, après un examen approfondi, en a employé avec satisfaction une certaine quantité dans la construction de ses wagons et les a reconnues aptes à remplacer le chêne, le teck, le noyer.

Une des essences a été reconnue propre à la fabrication de la pâte à papier.

Exploitation. — Au lieu de s'en tenir aux procédés d'exploitation primitifs jusqu'alors exclusivement employés à la Côte-d'Ivoire, la Compagnie forestière a décidé d'appliquer

à son entreprise des méthodes perfectionnées. Une usine, avec scierie, établie non loin de la concession et au bord de la. lagune, débitera les bois qui seront amenés jusqu'à elle par un Decauville, puis par eau. De là, à peu de frais, les bois débités seront transportés à Grand-Bassam et embarqués pour l'Europe à l'aide d'un wharf très perfectionné, appartenant à la colonie ⁵.

Vente. — Elle est assurée par le siège social, à Paris.

Les marchés de Londres, de Liverpool, de New-York, de Hambourg reçoivent mensuellement de Grand-Bassam des chargements d'acajou dont l'importance est sans cesse croissante. Des chiffres officiels accusent que, de 600.000 francs en 1899, l'exportation du port de Grand-Bassam est montée à 2.500.000 francs en 1910, et la demande dépasse l'offre dans des proportions énormes, car les moyens et les capitaux dont disposent les exportateurs actuels ne peuvent faire face aux demandes qui leur sont adressées.

Ces chiffres accusent pour 1911 une progression énorme, puisque des circulaires officielles anglaises annoncent qu'en 1911, l'Angleterre, à elle seule, importait 48.800 tonnes d'acajou de la Côte-d'Ivoire et de Gold Coast, alors que l'Amérique arrivait péniblement à lui en fournir 13.500 tonnes.

Ceci prouve également que l'épuisement dont nous parlons plus haut atteint, pour certaines sortes, l'Amérique elle-même, dont les forêts sont, il est vrai, exploitées depuis un nombre respectable d'années.

D'Angleterre, d'Allemagne et d'Amérique, la Compagnie forestière a reçu, dès à présent, des offres fermes de marchés très avantageux à des cours supérieurs à ceux qui ont été prévus dans la partie financière ci-après donnée et la société a la certitude de pouvoir, dès l'arrivée de ses premiers envois, réaliser de très appréciables bénéfices.

Mais, en dehors de l'acajou qui fournira, au début de l'entreprise, la plus grosse partie de l'exploitation, il y a, ainsi qu'on l'a vu plus haut, des quantités d'autres sortes au moins aussi intéressantes, dont l'exploitation intensive fournira, au bout de deux ou trois ans, à la société, son principal élément.

PLAN FINANCIER

Capital : 3.000.000 de francs (30.000 actions de 100 fr.) qui sera employé : Frais de premier établissement répartis sur plusieurs exercices 700.000

Fonds de roulement pour l'exploitation 1.300.000

Réserves 1.000.000 Total 3.000.000

FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Construction : bâtiments pour le personnel et usine 100.000

Matériel et outillage de l'usine 200.000

Voie ferrée d'exploitation en forêt et matériel d'exploitation 240.000

Participation à la construction, par le gouvernement local, d'un pont, reliant Mossou à Grand-Bassam 100.000

Imprévus 60.000

Soit un total de 700.000

amortissable en dix années à partir de 1913.

FXPI OITATION

Premier exercice (Période d'installation)

Dépenses :

4.000 mètres cubes d'acajou à 85 francs 340.000

2.000 mètres cubes d'essences diverses à 85 francs 170.000

⁵ En réalité, insuffisant et fragile.

Majoration à faire subir au prix de revient, celui-ci étant établi pour une exploitation normale de 20.000 mètres cubes. 70.000

Total 580.000

Recettes:

Vente de 4.000 mètres cubes d'acajou à 125 francs 500.000

Vente de 2.000 mètres cubes d'essences diverses à 125 francs 250.000

Total 750.000

Bénéfice de l'exploitation pendant la première année :

Recettes 750.000 Dépenses 580.000

Bénéfice du premier exercice 170.000

Il pourra être distribué un intérêt de capital de 5 %.

Deuxième exercice

Dépenses :

Essences div. 8.000 m. cubes

Acajou 4.000 m. cubes

12.000 m. c. à 85 francs 1.020.000

Majoration à faire subir au prix de revient (celui-ci étant établi pour faire une exploitation normale de 20.000 mètres cubes) 35.000

Total des dépenses 1.055.000

Recettes:

Vente de 4.000 m. c. d'acajou Vente de 8.000 m. c. d'ess. div.

Soit 12.000 mètres cubes à 125 francs le mètre cube 1.500.000

Bénéfice net 445.000

ce qui permet la distribution d'un dividende de 9 fr. 50 et de payer 4 francs aux parts.

Troisième exercice

Exploitation normale produisant au minimum 24.000 mètres cubes.

Dépenses :

24.000 mètres cubes d'acajou et essences diverses à 85 fr. 2.040.000

Recettes:

24.000 mètres cubes à 125 fr. 3.000.000

Bénéfice net 960.000

Répartition des bénéfices au moment de l'exploitation normale

Bénéfice net 960.000 Sur lequel on prélèvera :

5 % pour la réserve légale : 48.000 5 % pour intérêts aux actions : 150.000

Soit 198.000 Reste 762.000 Répartition de ce reste :

10 % au conseil d'administration 76.200

10 % à la Direction 76.200

10 % au fonds de prévoyance 76.200

Soit 228.600 228.600

Solde 533.400

Sur le solde :

75 % aux actions : 400.050 25 % aux parts : 133.350

Total 533.400

Avec les 5 % d'intérêts ci-dessus répartis chaque action de 100 francs touchera ainsi un dividende de 18 %.

RÉSUMÉ

En résumé, la Compagnie forestière de l'Afrique française dispose en un endroit merveilleusement agencé par la nature, entre deux fleuves, à peu de distance de la

mer et de Grand-Bassam, le principal port de la colonie, d'une concession forestière immense et absolument vierge. Elle en exploitera tous les bois, dans les buts les plus divers, tenant à tirer partie aussi bien des sortes les plus ordinaires qui serviront à faire des boîtes et de la pâte à papier que des essences les plus rares, destinées à l'ébénisterie de grand luxe.

L'acajou abonde, ainsi qu'on l'a montré. La forêt, dont nul ne peut se faire une idée s'il ne l'a vue, renferme à profusion des bois de grande valeur. Tous ces bois ne sont pas, bien entendu, groupés le long des fleuves qui bordent la concession, mais répartis sur toute son étendue. Il sera procédé, comme l'ont fait avec tant de succès les Anglais à Accra, en Gold Coast, tout à côté de la Côte-d'Ivoire. Des voies Decauville, aisées à poser, faciles à déplacer, permettront d'amener les billes jusqu'au fleuve le plus proche et, de là, par voie d'eau, elles seront menées soit directement au port, s'il s'agit de bois à exporter tels quels, soit à la scierie proche du même port, s'il s'agit de bois à sortir tout débités.

Les procédés industriels, mis en œuvre et la variété des essences exportées, mettent la société à l'abri des fluctuations du marché des bois, parfois très mobiles. Les espèces précieuses conserveront toujours leur valeur, et ce, d'autant plus qu'elles viendront, en Europe, en remplacer d'analogues, tel le bois de teck dont la production se raréfie. Quant aux bois qui font l'objet de spéculation, comme l'acajou, si leurs cours viennent à s'abaisser momentanément, ils seront vendus débités et au détail. On est ainsi certain de leur trouver toujours des débouchés.

Peut-être viendra-t-il à la pensée que la concession peut s'épuiser. Le cas a été très sagement prévu par l'administration, lorsqu'elle a imposé à la Compagnie forestière un cahier de charges aussi prudent que minutieux, reproduit *in extenso*, ainsi que le décret de concession, par les statuts. Replanter au fur et à mesure qu'elle exploitera. Même si cette obligation ne lui était pas imposée, elle n'aurait garde d'y manquer, car se serait folie que de laisser se dépouiller d'arbres un domaine aussi riche et aussi bien situé.

Certains peuvent être. surpris que l'ex posé financier ci-dessus indique, au début, un bénéfice modéré ; c'est que les organisateurs ont tenu à ne présenter que des résultats positifs, indubitables, sans les majorer, ce qui eût été facile, mais eût retiré à l'entreprise son caractère sain, auquel ses promoteurs tiennent par-dessus tout. Il y aura, tout naturellement, au cours du premier exercice, des frais d'organisation, et il serait inconsidéré de prétendre que, pendant ce temps, l'exploitation sera aussi abondante que quand, au lieu de procéder à la mise en marche, l'effort total sera consacré à la coupe du bois avec tout le matériel nécessaire. Une telle affirmation laisserait justement penser aux actionnaires qu'ils sont pris pour des dupes. L'expérience a montré les profits très considérables que l'on peut, que l'on doit tirer d'une exploitation forestière. À la Côte-d'Ivoire, même, il s'est édifié, sur cette sorte d'entreprise, d'extraordinaires fortunes. On peut avec confiance s'attendre à voir, dans deux ou trois ans, les cours des actions acquérir une plus-value justifiée qui en portera rapidement le cours au delà de 200 à 300 francs. Cette perspective est réservée, d'une manière certaine, aux capitalistes qui, dès la première heure, auront apporté leur concours. à la formation de la société.

Le moyen est donné de participer à ces avantages aux personnes qui, n'ayant pas été informées à temps de la souscription, désireraient se rendre acquéreurs de titres de la Compagnie forestière de l'Afrique française. Un syndicat ayant pris une importante

participation dans la constitution de la société peut, dès à présent, céder au prix de 120 francs, des actions entièrement libérées au porteur.

Il n'est pas douteux que cette affaire, conduite avec des principes d'économie et de prévoyance dont est animée la direction, est assurée de réaliser, avant qu'il soit longtemps, les espérances fondées sur elle.

Les personnes qui sont à sa tête lui sont une garantie d'honorabilité indiscutable et les données financières, qu'elle présente, qu'appuient des réalités, font que ses titres constituent dès maintenant des valeurs de portefeuille de tout premier ordre.

Légendes : Indigènes coupant un arbre L'acajou Un campement de bûcherons Bille jetée du wharf à la mer Le fromager. Wharf de Grand-Bassam en mer

Compagnie générale de l'Afrique française (Les Annales coloniales, 27 février 1912)

[...] Nous avons pu participer, dans les meilleures conditions morales et matérielles, à la constitution de la Compagnie forestière de l'Afrique française qui fonctionne concurremment à la nôtre avec une direction partiellement commune et qui accroît, en même temps que notre crédit, notre force d'expansion en Afrique. [...]

Compagnie forestière de l'Afrique française (Les Annales coloniales, 21 mars 1912)

Cette importante compagnie, dont nous avons précédemment publié les statuts, a pour champ d'action la Côte-d'Ivoire, dont la merveilleuse richesse et l'extraordinaire variété des ressources naturelles, nous sont apparues, voici moins de deux ans, à la suite d'incidents politiques locaux qui permirent la pacification de cet immense territoire. Elle a eu pour point de départ une circonstance qui suffirait à lui donner le caractère d'une affaire sérieuse et contrôlée.

En 1909, un officier supérieur de l'artillerie coloniale, M. le chef d'escadron Gros, que de longs travaux antérieurs sur les questions forestières, poursuivis en France, en Hongrie et à Madagascar, avaient préparé à cette tâche, fut envoyé à la Côte-d'Ivoire par un groupe d'études composé de notabilités du commerce parisien des bois, en vue de reconnaître le pays, dont les exportations d'acajou, fort importantes, avaient frappé les spécialistes. Cette colonie fournit à elle seule, en effet — bien que la chose soit ignorée —,- la majeure partie de l'essence précieuse aujourd'hui si recherchée des ébénistes : les circulaires officielles anglaises ont ainsi accusé, en 1911, une importation en Grande-Bretagne de 48.000 tonnes en provenance de la Gold Coast (possession britannique voisine de notre colonie) et de la Côte-d'Ivoire, qui, sur ce chiffre, a, pour sa part, donné 30.000 tonnes ; quant à l'Amérique, à laquelle une renommée bien établie attribue pourtant une production presque totale de l'acajou consommé dans le monde, elle est venue en troisième ligne avec, seulement, 13.500 tonnes.

La mission confiée au commandant Gros fut patronnée par le ministère des colonies, la Société de géographie de France et le gouvernement général de l'Afrique occidentale. Pour lui assurer toutes les garanties désirables, on la composa, outre son chef, d'un exploitant et expert forestier hongrois, M. Grunwald ; d'un inspecteur des forêts détaché au ministère de l'agriculture, M. Lasaulce ; d'un médecin-major des troupes coloniales et de plusieurs sous-officiers du génie. Elle était ainsi en mesure de se livrer à toutes les investigations désirables, que celles-ci fussent d'ordre botanique, industriel ou climatologique, qu'elles eussent pour objet l'étude des peuplements des bois, l'appréciation de leur variété et de leur richesse, leur facilité d'exploitation, la salubrité des lieux, les travaux à exécuter sur le terrain en vue de sortir ultérieurement les arbres abattus.

Dix mois durant, la mission parcourut la majestueuse forêt de la Côte-d'Ivoire, l'une des plus vastes et des plus denses du monde. Elle distingua, parmi les régions étudiées un territoire admirablement situé à une trentaine de kilomètres du port de Grand-Bassam, entre deux fleuves, sur un sol plat, couvert d'essences tout particulièrement nombreuses et précieuses. Elle en rapporta en France, en même temps qu'un levé du pays, des échantillons qui figurèrent avec un succès marqué aux expositions de Bruxelles et de Roubaix. La variété des sortes, leurs tonalités chatoyantes, la gamme de leurs densités firent l'admiration des connaisseurs. Des expériences concluantes furent faites par des ébénistes ; la Compagnie du chemin de fer P.-L.-M., après, examen approfondi, put utiliser immédiatement plusieurs essences, aptes à remplacer le chêne, le teck et le noyer, dans la construction de ses wagons ; le Conservatoire des Arts et Métiers établit, par des essais de résistance, que ces bois étaient équivalents à ceux actuellement employés par les plus diverses industries.

À la suite de ces résultats, le groupe d'études initiateur de la mission Gros demanda la concession du territoire choisi, d'une étendue de 60.000 hectares ; elle lui fut accordée par décrets du Président de la République en date des 2 mai 1910, 11 avril et 22 août 1911. L'administration, prévoyante, imposa aux concessionnaires un cahier des charges très strict les mettant dans l'obligation, d'une part, de constituer dans un délai déterminé une société anonyme d'exploitation au capital minimum de 2.000.000 de francs soumise à l'approbation de l'État ; d'autre part, d'édifier sur place une usine d'une importance déterminée et de replanter au fur et à mesure les arbres abattus.

Telle est l'origine de la Compagnie forestière de l'Afrique française, créée par assemblées générales constitutives des 22 et 30 décembre 1911. Un arrêté du ministre des colonies, en date du 29 janvier dernier, paru au *Journal officiel* du 3 février, a approuvé cette création. La publication légale au supplément de l'*Officiel* a eu lieu le 16 octobre 1911.

La société nouvelle offre ainsi, dès son origine, des garanties exceptionnelles, qu'accroît encore le contrôle permanent destiné à être exercé, sur son fonctionnement industriel, par l'administration coloniale. En outre, elle a été constituée, par ses promoteurs, avec un souci de la clarté et de la plus stricte honnêteté qui se trouve rarement dans des entreprises semblables.

Les statuts, consciencieusement établis, renferment les textes, des décrets de concession et du cahier des charges imposé par le ministère des colonies. Les deux tiers du capital ont été immédiatement souscrits, en moins de six semaines ; le dernier million a fait l'objet d'une souscription globale assurée par un petit groupe lié au succès de l'entreprise. Un devis financier clair et précis prévoit les engagements de dépenses nécessités par la réalisation du programme qu'a exigé l'administration. Il prévoit des bénéfices progressifs, normaux et raisonnables, basés non sur des probabilités, mais sur des données telles que la production actuelle en bois de la Côte-d'Ivoire, la richesse scientifiquement établie de la concession et les cours pratiqués sur les marchés mondiaux. Il est surtout remarquable de noter que, loin de se prêter à un bluff facile, les organisateurs de l'affaire ont tenu a restreindre les profits escomptés plutôt qu'à les accroître. Les profits, sagement évalués d'après le développement normal de l'affaire, accusent, pour la première année, un intérêt d'environ 5 %, pour la seconde de

9,50 %, pour la troisième de 18 %. À cette époque, l'exploitation sera organisée complètement et devra se maintenir en permanence constante.

Nous ne saurions trop louer, aussi, la résolution prise par les dirigeants de la Société, d'éviter absolument une spéculation aisée, alors qu'il s'agit d'une entreprise possédant une vaste concession indubitable, riche et bien située, conduite par un groupe exceptionnellement honorable. Il a été décidé que, sous aucun prétexte, la cotation du titre ne serait demandée avant que la Compagnie pût produire un bilan réel et sérieux. Pour éviter de grever le capital de charges excessives, les titres ont été souscrits au pair et ceux qui sont à rétrocéder, sur la souscription globale mentionnée plus haut, sont mis en vente librement à un prix s'appliquant aux syndicataires eux-mêmes, uniformément fixé à 120 francs l'action, et calculé sur la valeur minima gu'atteindra cette dernière après un premier exercice.

Ainsi, la Société dispose du maximum de moyens financiers et se trouve à l'abri de toute hausse injustifiée comme de toute baisse artificielle.

Le conseil d'administration de la Compagnie forestière est composé de personnalités connues, soit pour la situation enviable qu'elles se sont faite dans le commerce et l'industrie, soit pour leur expérience coloniale indiscutable. En dehors du commandant Gros, dont la présence s'imposait, on compte, en effet, MM. Barois, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur des chemins de fer égyptiens, officier de la Légion d'honneur ; Ch. Halais, gouverneur honoraire des colonies, professeur à l'École des Hautes Études commerciales [HEC], président du conseil d'administration de la Société des huileries et plantations de la Côte-d'Ivoire ; [Paul] Chollet, industriel, à Paris ; Leinekugel Le Cocq, ingénieur hydrographe de la Marine, ingénieur en chef des Établissements métallurgiques Arnodin ; Ehrmann, conseiller royal de Hongrie, président de grandes sociétés forestières hongroises ; Eugène Lecocg, administrateur des colonies en congé, administrateur-délégué de la Compagnie générale de l'Afrique française, administrateur de la Société des huileries et plantations de la Côte-d'Ivoire.

> À LA GARE D'ORSAY (Les Annales coloniales, 30 juillet 1912)

M. William Ponty, gouverneur général de l'Afrique occidentale française a quitté Paris samedi par le Sud-Express à midi 15. Il s'embarque aujourd'hui à Lisbonne pour Dakar.

Sur le quai de la gare d'Orsay, un grand nombre de personnalités parisiennes et coloniales étaient venues saluer le gouverneur général de l'A.-O. F. et Mme William Ponty. Nous avons remarqué : MM. ... Eugène Lecocq, administrateur délégué de la Compagnie générale de l'Afrique française et de la Compagnie forestière de l'Afrique française...

> Compagnie forestière de l'Afrique Française (Les Annales coloniales, 28 septembre 1912)

Le commandant Gros, directeur général de cette Société, après un séjour de quelques mois à la Côte d'Ivoire, pendant lesquels il a procédé à la mise en train de l'entreprise et à la réception du matériel d'exploitation, vient de rentrer pour guelgues semaines, très satisfait de l'état d'avancement des travaux et de l'installation de la scierie et du chemin de fer forestier.

Pendant son séjour, il s'est appliqué, en outre, à assurer un important tonnage d'acajou, dont les premiers envois, se montant à un millier de tonnes, ont été, depuis

trois mois déjà, dirigés sur les marchés du Havre et de Liverpool, où ils ont trouvé acquéreurs, même avant l'arrivée des vapeurs, à des cours laissant à la Société un important profit.

Le marché des acajous va s'améliorant sans cesse, car les importations d'Amérique diminuent par suite de l'appauvrissement des forêts, et cette situation ne s'applique même plus seulement aux acajous, et d'autres sortes également sont dans ce même cas.

La Compagnie Forestière va être en mesure de suppléer à cet état de choses par des importations d'essences similaires qu'elle tirera de son exploitation de la Côte d'Ivoire. Elle est titulaire d'une concession de 60.000 hectares, située à quelques kilomètres de Grand-Bassam, qui possède l'immense avantage d'être bordée par deux grands fleuves communiquant, en tout temps et en toute saison, avec le port de Grand-Bassam, spécialement outillé pour l'embarquement des bois.

Le chemin de fer forestier va fonctionner en novembre et, dès la fin de l'année, l'usine de sciage sera montée, permettant à la Compagnie de commencer l'exploitation méthodique de sa vaste concession.

(Les Annales coloniales, 23 novembre 1912)

M. le commandant Gros, administrateur délégué de la Compagnie forestière de l'Afrique Française, s'embarquera le 25 novembre à Bordeaux, à destination de Grand-Bassam.

Compagnie forestière de l'Afrique Française (Les Annales coloniales, 7 décembre 1912)

Le conseil d'administration de la Compagnie forestière de l'Afrique française, société anonyme au capital de 3 millions, vient de décider, comme nous l'avons annoncé, de faire l'appel du troisième quart sur les actions de capital, soit 25 francs par action.

Ce versement doit être fait, au plus tard le 14 décembre prochain :

Soit au siège social, 12, rue de Clichy, à Paris, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale, 38, rue La-Bruyère, à Paris.

Cette mesure a pour but en premier lieu de faire face aux dépenses entraînées par les nouvelles commandes de matériaux auxquelles le directeur général, M. le commandant Gros, vient de procéder durant son récent séjour en France. Mais elle a surtout été prise pour permettre à la Société de procéder à de nouveaux achats d'acajous destinés à alimenter d'importants marchés qu'elle a passés.

On sait, en effet, qu'en attendant l'exploitation rationnelle de la concession qu'elle possède à la Côte d'Ivoire, la Compagnie Forestière se livre au commerce des bois d'acajous, en achetant à la colonie de grosses quantités de ces bois, à des coupeurs européens ou indigènes.

Elle a ainsi acquis, à l'heure actuelle, plus de 8.000 tonnes d'acajous qui lui parviennent de mois en mois, et dont une partie a déjà été écoulée à des prix très avantageux sur les marchés du Havre et de Liverpool.

Le directeur général vient de repartir à la Côte-d'Ivoire pour terminer l'installation de l'usine et du chemin de fer forestier. Devant les résultats déjà obtenus, le conseil d'administration lui a donné mission de poursuivre les achats de bois dans la plus large mesure possible.

<u>'</u>

La Forêt, richesse coloniale (Les Annales coloniales, 11 janvier 1913)

Dans une brochure d'un singulier intérêt, M. Roger Ducamp, chef du Service forestier de l'Indochine, vient plaider une cause à laquelle je m'associe volontiers, celle de la conservation des richesses forestières de notre colonie par une exploitation raisonnée.

Déjà, à la Côte d'Ivoire, le commandant Gros a demandé qu'on limite les régions abandonnées à la dévastation indigène, et qu'on impose aux exploitants, soit la replantation directe, soit le paiement d'une redevance permettant à l'Administration d'effectuer elle-même les travaux de l'espèce.

Henri COSNIER, député de l'Indre.

CONTROVERSE EUGÈNE LECOCQ CONTRE FÉLICIEN CHALLAYE

UNE RÉPONSE (Les Annales coloniales, 25 février 1913)

M. Eugène Lecocq, le très distingué administrateur délégué de la Compagnie générale de l'Afrique française ; de la Compagnie forestière de l'Afrique française ; du Comité général d'expansion française ; administrateur de la Société française des huileries et plantations de la Côte-d'Ivoire, vient d'adresser la lettre suivante à M. Félicien Challaye, en réponse à un article sur le « Régime concessionnaire de la Côte-d'Ivoire », paru sous sa signature :

Paris, 15 février 1913.

Monsieur,

Le numéro de La France d'Outre-Mer du 13 février vient de m'être remis.

J'y trouve votre article intitulé « L'Introduction du régime concessionnaire de la Côte-d'Ivoire ; de quelques intérêts privés », dans lequel vous vous permettez des appréciations diffamatoires sur les motifs qui ont guidé mon ami le gouverneur Angoulvant, dans l'élaboration du régime forestier de la Côte-d'Ivoire. Du même coup, vous me mettez en cause, en termes inadmissibles et inexacts, ainsi que les sociétés dont j'ai l'honneur de faire partie.

La manière que vous employez en cette circonstance m'amène à remettre, une bonne fois, les choses au point.

Si vous n'aviez pas voulu tout ignorer de la question que vous traitez, vous auriez pris la peine, Monsieur, d'étudier attentivement la législation forestière de la Côte-d'Ivoire, c'est-à-dire le décret du 20 juillet 1900, celui du 18 juin 1912 et les arrêtés du gouverneur de cette colonie en date du 23 août 1912.

Cette étude vous eut appris que, contrairement à vos affirmations, il n'y a rien de commun entre ledit régime forestier et l'ancien régime concessionnaire du Congo, pour l'excellente raison que la nouvelle réglementation ne permet l'octroi d'aucune

concession, mais seulement de permis d'exploitation de durée variable, portant sur des essences ou produits limitativement déterminés.

Si vous aviez pris la peine de vous renseigner, ce qui eut été de votre strict devoir avant de porter un jugement, vous n'auriez pas écrit que, désormais, du fait du décret incriminé par vous, les indigènes ne peuvent plus, sans autorisation, exploiter les bois de leurs forêts. Cette affirmation prouve, en effet, votre ignorance absolue de la question ou votre mauvaise foi, car l'un des caractères les plus remarquables du régime nouveau est précisément de sauvegarder les richesses forestières au principal profit des indigènes et de leur offrir la possibilité que leur refusait le décret de 1900, de participer à l'exploitation de la forêt locale.

Si vous aviez pris la précaution de vous documenter, vous vous seriez aperçu que la « Compagnie forestière de l'Afrique française » n'a rien à voir avec le décret du 18 juin 1912 : qu'elle est, elle-même, placée sous un statut spécial, résultant du décret du 2 mai 1910, par lequel a été accordé à la Société civile forestière de l'Afrique française, dont notre société présente n'est que la suite obligatoire, le droit d'exploiter les essences forestières à l'exclusion de toutes autres sur une étendue de 60.000 hectares. Bien mieux, vous vous seriez rendu compte, en raisonnant un peu, que l'application, contre laquelle vous protestez si fort, du décret du 18 juin 1912, est loin d'être favorable à la situation actuelle de la « Compagnie forestière » car, en l'état présent des choses et de l'opinion du département, il n'est pas douteux gu'une autre compagnie ou que des particuliers se trouvent dans l'incapacité d'obtenir ce que la Société civile forestière a obtenu elle-même, c'est-à-dire le moyen d'utiliser des capitaux. À titre d'exemple, je vous citerai le cas d'une société lorraine d'exploitation forestière à la Côte-d'Ivoire*, que vient de constituer, au capital de 600.000 francs, un honorable et courageux commercant de la colonie, société qui ne peut obtenir un permis de coupe à long terme, mais doit s'en tenir au permis précaire d'exploitation octroyé sous le régime du décret de 1900. C'est dire que ladite société ne saurait, sans de grands risques, engager là-bas ses capitaux ; c'est dire aussi que, tant que subsistera l'état de choses actuel, la « Compagnie forestière » se trouvera dans une situation privilégiée. Et c'est précisément parce que nous estimons inique que d'autres ne puissent travailler comme nous que nous soutenons ardemment l'application de la nouvelle réglementation.

Si vous aviez tenu à écrire en vous entourant des garanties les plus élémentaires d'exactitude, vous sauriez aussi que les contrats en vertu desquels fonctionnent la « Compagnie forestière de l'Afrique française » et la « Société des huileries et plantations de la Côte-d'Ivoire » ont été passés à une époque où j'étais loin de songer à renoncer à l'administration pour me consacrer aux affaires et que je n'avais alors aucun intérêt proche ou éloigné, à ce que ces contrats fussent conçus de la façon dont ils l'ont été ; vous sauriez de même que je me suis fortuitement occupé de la « Compagnie forestière de l'Afrique française » en octobre 1911 seulement, et que, non moins fortuitement, je suis entré au conseil de la Société des « Huileries et plantations » de la Côte-d'Ivoire au début de l'année dernière ; vous sauriez enfin que le « Comité général d'expansion française » a été créé postérieurement aux deux entreprises ci-dessus et que, loin de se consacrer à la seule Côte-d'Ivoire, il n'y a jamais fait d'affaires.

Si, pour en terminer, vous aviez eu une autre intention de créer une équivoque et de faire des dupes, vous auriez appris sans peine que, loin d'exploiter et de déposséder les indigènes, nous en avons trouvé si peu sur les portions de territoires mises en valeur par nous, qu'il nous en a fallu faire venir par centaines du dehors ou d'autres régions de la colonie. Sur les 600.000 hectares de la « Compagnie forestière » existe, en effet, un seul village comptant moins de 300 habitants, et nous n'avons pu nous procurer un seul travailleur sur les palmeraies de la Société des « Huileries et plantations », les populations les plus voisines étant exclusivement adonnée aux travaux de la mer.

Il est vrai que les inexactitudes voulues sur lesquelles vous vous basez, vous permettent de mieux jouer le rôle fâcheux que vous vous attribuez. Votre article,

comme les précédents, alimente une campagne dont l'objet n'est pas de défendre des intérêts indigènes dont vous vous souciez peu, mais de vous tailler une réclame malsaine et de nuire au gouverneur de la Côte-d'Ivoire, mon ami Angoulvant. Le courage, malheureusement, vous manque pour avouer ces intentions. Mais laissez-moi vous dire que les coloniaux honnêtes vous ont depuis longtemps démasqué et que vos attaques suffisent à grandir l'homme qui en est l'objet.

Seulement, il est équitable de mettre en parallèle ce que vous avez fait jusqu'ici pour la cause du pays, pour celle des colonies et, en particulier, des indigènes, et ce que mon ami Angoulvant et moi-même nous nous flattons d'avoir fait et de faire encore pour la même cause.

Vous, vous employez votre temps à discréditer ceux qui font des efforts et courent des risques en vue de développer nos possessions lointaines. Aucune « erreur » ne vous coûte pour atteindre votre but. J'ajoute que l'exploiteur des indigènes, c'est vous, qui vous faites un tremplin de leur cause dont nous sommes, soyez-en sûrs, les meilleurs et plus probes serviteurs.

Pour nous, nous avons consacré maintes années à la cause coloniale autrement que derrière un bureau métropolitain, et, au lieu de passer notre temps à injurier ceux qui travaillent, nous avons travaillé nous-mêmes, nous avons compromis nos santés et nous avons su risquer parfois notre existence.

Quant à mon ami Angoulvant, pour ne parler que de lui, il a accompli, dans cette Côte-d'Ivoire que vous l'accusez, sans preuves, de ruiner à mon profit, une œuvre qui l'a placé si haut dans l'estime générale, que vos insinuations et vos affirmations calomnieuses ne sauraient l'atteindre. Il dédaigne, comme moi, vos attaques sans portée et les abus de la confiance publique auxquels vous vous livrez.

Recevez, Monsieur, mes salutations.

Eugène LECOCQ

(Archives commerciales de la France, 13 décembre 1913)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. dite : FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, 12, Clichy. — 3.300.000 fr. — D.C. (Pub.au 4 déc).

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE Siège social : 12, rue de Clichy, PARIS (Revue des guestions coloniales et maritimes, janvier 1914)

Téléphone : LOUVRE 23-94

Adresse télégraphique : FAKPO-PARIS

CAPITAL. — Société anonyme, fondée le 30 décembre 1911, au capital de 3 millions de francs, divisé en 30.000 actions de 100 francs entièrement libérées.

OBJET. — Exploitation, à la Côte-d'Ivoire, d'une concession de 600.000 hectares. — Scierie mécanique à Mossou, près Grand-Bassam.

IMPORTATION. — Toutes les essences de bois de la Côte-d'Ivoire : acajou, chêne d'Afrique, noyer d'Afrique, citronnier d'Afrique, teck et autres destinés à l'ébénisterie et autres industries.

CONSEIL. — MM. BAROIS, président.

Ch.. HALAIS. vice-président.

G. BOUSSENOT, P. CHOLLET, Général CRET ⁶, GRÉGOIRE-SAINTE-MARIE ⁷, JOUBERT de la MOTHE, LEINEKUGEL LE COCQ, MATHON, administrateurs.

Eugène LECOCQ., administrateur-délégué. Jean PAGNOUD, administrateur-directeur.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (Les Annales coloniales, 17 mars 1914)

Un syndicat de défense des actionnaires de cette compagnie vient de se constituer à Paris.

M. le commandant Gros, fondateur, adresse à tous les actionnaires un long mémorandum justifiant sa gestion et exposant ses conceptions sur l'exploitation forestière de la Compagnie, conceptions opposées à celles du conseil d'administration.

Le conseil d'administration vient de subir divers remaniements. Les fonctions d'administrateur-délégué, exercées antérieurement par M. Eugène Lecocq, sont maintenant confiées à M. Jean Pagnoud.

Le conseil d'administration se compose actuellement de MM. Halais, Pagnoud, Georges Boussenot, Guezec, général Cret, Plantey.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Gazette de France, 29 mai 1914)

L'assemblée ordinaire présidée par M. Barois a approuvé les comptes de l'exercice 1913 se soldant par un débit du compte de profits et pertes de 80.850 francs dû aux frais de mise en exploitation et de premier établissement.

Le président a exposé que le 1^{er} trimestre de 1914 accusait déjà un bénéfice de 104.000 fr. et que l'avenir s'annonçait dans de bonnes conditions.

M. Lecoq, ancien administrateur-délégué, a répondu d'une façon très claire et sur documents aux questions de certains actionnaires relatives à sa gestion et ses réponses ont été applaudies.

MM. A. Gieseke, Grégoire Sainte-Marie et le général Cret ont été élus administrateurs.

INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES (L'Information financière, économique et politique, 16 septembre 1915)

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE — L'exercice 1914 de cette société s'est soldé par une perte de 59.736 francs.

⁶ Général Louis-Albert Cret (1850-1931) : membre du corps d'occupation en Chine, il effectue en 1901 une mission au Japon. Puis il commande la 37^e brigade d'infanterie dans les subdivisions de Guingamp et Saint-Brieuc. Président de la Cie générale de l'Afrique française.

⁷ René Grégoire Sainte-Marie (Roye, Pas-de-Calais, 1883-Paris, 1957): marié à Madeleine Tacquet, petite-fille d'Élie Reumaux (président des Mines de Lens). Associé de Dambreville et Grégoire Sainte-Marie, savons et produits chimiques à Boulogne. Administrateur des Papeteries de l'Indochine, apporteur lors de la constitution des Huileries africaines.

LÉGION D'HONNEUR Ministère de la guerre (Journal officiel de la République française, 31 juillet 1916)

Artillerie Officier

GROS (Pierre), chef d'escadron de réserve commandant un groupement d'artillerie lourde : a commandé, du 21 février au 21 mars 1916, un important groupement d'artillerie lourde, avec une habileté, un calme et un sang-froid qui n'ont jamais faibli. A su maintenir, sous les feux les plus intenses, le moral de ses batteries à un niveau fort élevé. Blessé le 28 février. (Croix de guerre.)

LÉGION D'HONNEUR (Annales coloniales, 16 septembre 1916)

Le commandant Gros, de l'artillerie coloniale, ancien chef de la mission géodésique et forestière de la Côte-d'Ivoire, est promu au grade d'officier de la Légion d'honneur [...].

Nous sommes heureux d'adresser nos sincères félicitations au commandant Gros, qui est bien connu dans les milieux coloniaux. Cet officier supérieur a été un des plus précieux artisans de la mise en valeur des richesses forestières de la Côte-d'Ivoire.

Convocations (La Dépêche coloniale, 11 mai 1918)

Compagnie Forestière de l'Afrique Française. — Assemblée ordinaire le 6 juin, à deux heures trente, rue Blanche, 19.

Convocations (La Dépêche coloniale, 4 juin 1918)

Compagnie forestière de l'Afrique française. — Assemblée ordinaire du 6 juin remise au 22 juin.

NÉCROLOGIE Charles Halais (*Le Figaro*, 28 juillet 1918) (*Le Gaulois*, 28 juillet 1918)

On annonce la mort de M. Charles Halais, ancien résident supérieur en Indo-Chine, qui fut le premier maire d'Haïphong.

·

Compagnie forestière de l'Afrique française (La Journée industrielle, 1er juillet 1919) [pâle, nb corr.]

L'assemblée générale ordinaire s'est tenue hier.

On se rappelle que l'assemblée du 22 juin 1918, qui avait pour objet d'examiner les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1917, a refusé d'approuver le rapport et les comptes qui lui avaient été présentés.

Le bilan, présenté à cette assemblée, faisait ressortir pour l'exercice 1917 un solde bénéficiaire de 1.954 fr

Par suite de redressements opérés par le commissaire désigné, sur demande du conseil, par ordonnance du président du tribunal de la Seine, en date du 13 juin 1918, ce solde bénéficiaire s'est transformé en un déficit de 1.451.404 fr.

En ce qui concerne l'exercice 1918, les résultats de l'exploitation se présentent comme suit : recettes, 103.7335 fr. ; dépenses, 244-368 fr.

Après application, d'une part, des intérêts de retard encaissés au cours de l'exercice et, d'autre part, d'amortissements à opérer sur divers postes, le bénéfice net ressort à 103.796 fr. 14. Il reste donc a nouveau. au 1^{er} janvier 1919, un déficit de 1.347.607.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (L'Information financière, économique et politique, 3 juillet 1919)

L'assemblée générale ordinaire s'est tenue le 30 juin. On se rappelle :

1° Que l'assemblée du 22 juin qui avait pour objet l'examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1917 a refusé d'approuver le rapport et les comptes qui lui étaient présentés, et que par suite de la démission de l'honorable M. Voguet, M. Manteau a été désigné comme commissaire aux comptes pour faire un rapport sur les mêmes comptes ;

2° Que sur la demande du conseil d'administration, M. Yché, expert-comptable près le tribunal de la Seine, a été désigné suivant ordonnance de M. le président ou tribunal, en date du 13 juin 1918, à l'effet de procéder à l'apurement des comptes de la gestion de M. Pagnoud, ancien directeur de la Société, et par voie d'extension de mission à la vérification des écritures de la Société depuis sa fondation.

M. Yché a déposé son rapport au greffe du tribunal le 15 mars 1919. Son travail a été établi en prenant pour base le bilan au 31 décembre 1917, présenté à l'assemblée du 22 juin 1918.

Ce bilan accusait un solde bénéficiaire de 1.954 fr.

Par suite des redressements apportés, ce solde s'est transformé en un déficit de 1 million 451 404 fr.

Pour l'exercice 1918, le bénéfice d'exploitation ressort à 159.366 fr.

Après annulation de certains débits et défalcation d'amortissements d'une part et application d'intérêts de retard encaissés en cours d'exercice d'autre part, le bénéfice net ressort à 103.796 fr.

Il reste donc à nouveau, au 1er janvier 1919, un solde déficitaire de 1.347.607 fr.

ENTRÉE DE LA

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES

Compagnie forestière de l'Afrique française (La Journée industrielle, 11 septembre 1920)

Réunis hier en assemblée extraordinaire, les actionnaires de cette société ont autorisé le conseil d'administration à porter le capital social de 3 à 6 millions de francs, étant entendu qu'une première tranche de 1 million sera réalisée immédiatement.

L'assemblée renonce pour cette première tranche au droit de préférence réservé aux actionnaires par l'article 8 des statuts, un groupe devant souscrire intégralement le million.

L'assemblée a ensuite autorisé la création de 10.000 parts bénéficiaires qui participeront aux avantages réservés aux anciennes parts et seront attribuées aux souscripteurs de la première tranche.

Cette création de parts est subordonnée à l'approbation d'une assemblée de la société civile des porteurs de parts.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES (La Dépêche coloniale, 30 novembre 1920, p. 3, col. 4)

M. Quégneaux, administrateur de 3e classe, provenant de l'Afrique Occidentale, a été placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de trois ans.

Ce fonctionnaire est mis, pendant cette période, à la disposition de la Compagnie forestière de l'Afrique française.

Compagnie forestière de l'Afrique française (La Journée industrielle, 9 décembre 1920)

Le conseil d'administration a été autorisé à porter le capital social de 3 millions à 4 500 000 francs, par l'émission, au pair, de 15 000 actions de 100 francs.

Cette émission sera exclusivement souscrite par un groupe.

Compagnie forestière de l'Afrique française (*Le Courrier colonial*, 10 décembre 1920)

Les porteurs de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale pour le 21 décembre prochain, en vue de se prononcer sur une modification par voie de réduction des avantages accordée aux porteurs de parts, par les statuts.

AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SCIERIES AFRICAINES ET À LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES COLONIES

Compagnie forestière de l'Afrique française (Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'AOF, 1921, p. 28-29)

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie forestière de l'Afrique française, tenue le 22 février 1921, a voté les résolutions suivantes :

a) L'assemblée générale décide :

Que le capital social est réduit de 3.000.000 à 1.500.000 francs, représentant la valeur actuelle de l'actif social, cette réduction portant sur les créances irrecouvrables et la diminution de valeur du matériel.

Que le capital social ainsi réduit de 1.500.000 francs est divisé en 15.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, lesquelles remplaceront les 30.000 actions de 100 fr. existant actuellement, à raison de une action nouvelle pour deux anciennes.

Les actionnaires ayant l'obligation de compléter ou de réduire par voie d'achat ou de vente le nombre de leurs titres de manière que l'échange puisse être pratiquement opéré ;

Que l'échange des nouveaux titres d'actions contre les anciens aura lieu au siège de la société, étant entendu que seront seuls admis à la prochaine assemblée vérificatrice, devant rendre définitive la résolution ci-après, les porteurs de titres nouveaux.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

- « Le capital social, originairement de 3.000.000 de francs et divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune, est fixé à 1.500.000 francs et divisé en 15.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1921. »
 - b) L'assemblée générale décide :
- 1° Que le capital social réduit à fr. 1.500.000 en vertu de la résolution précédente, sera augmenté de fr. 2.000.000 et par suite, porté à fr. 3.500.000 par la création de 20.000 actions nouvelles de fr. 100 chacune jouissant des mêmes droits que les 15.000 autres actions à émettre au pair et qui seront payables à concurrence d'un quart à la souscription et le surplus sur appel du conseil d'administration.
- 2° Que ces 20.000 actions nouvelles donneront droit à un premier dividende de 5 % sur les sommes dont elles sont libérées, à compter du jour du versement jusqu'au 31 décembre 1921 et qu'à partir du 1^{er} janvier 1922, elles seront assimilées. aux 15.000 autres actions en ce qui concerne le partage des bénéfices sociaux ;
- 3° Que, par dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 des statuts, la souscription des dites 20.000 actions nouvelles sera réservée au groupe de la Société des Scieries africaines et de la Compagnie générale des colonies ;
- 4° De conférer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de faire la déclaration notariée de souscription et de versement sur ces 20.000 actions nouvelles et de remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive cette augmentation de capital :
- 5° Que, sous réserve de la ratification par la Société civile des porteurs de parts prévue par l'article 45 des statuts, ratification qui devra intervenir avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à rendre définitive l'augmentation du capital sus mentionnée, il sera créé, en outre des 10.000 parts bénéficiaires déjà existantes, 10.000 autres parts bénéficiaires sans valeur nominale et que chacune des anciennes et nouvelles parts bénéficiaires donnera droit à 1 /20000e de la portion des bénéfices attribués à l'ensemble des parts en vertu des articles 42 et 47 des statuts.
- 6° Que ces 10.000 nouvelles parts bénéficiaires seront attribuées aux souscripteurs des 20.000 actions nouvelles représentant la fraction du capital social porté de 1.500.000 à 3.500.000 francs à raison de une part bénéficiaire pour deux actions nouvelles.

L'assemblée générale a élu comme président le colonel Gros, fondateur de cette Société ; comme vice-président, M. Legrand, directeur de la Compagnie générale des Colonies.

Les membres du conseil sont : MM. le général Messimy ; Vizioz, administrateur, directeur général de la Société des Scieries africaines ; Cassagnac ⁸, administrateur, directeur de la Société des Scieries Africaines ; Paul Boyer ⁹, architecte, ancien président du conseil d'administration ; Godet, industriel, président du conseil d'administration des Corderies de la Seine, ancien administrateur ; Musset, industriel, ancien administrateur.

ENTREPRISES COLONIALES (La Dépêche coloniale, 1er mars 1921, p. 3, col. 3)

Compagnie forestière de l'Afrique française, 12, rue de Castellane, Paris. — Assemblée générale des porteurs de parts, le 14 mars à 14 h. 30, 19, rue Blanche.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Journée industrielle, 20 mars 1921)

L'assemblée extraordinaire, tenue hier, sous la présidence de M. [Paul] Boyer, président, a régularisé l'augmentation de capital de 1.500.000 francs à 3 500.000 fr., décidée par l'assemblée extraordinaire du 22 février 1921 : elle a nommé M. Pannetier, commissaire, à l'effet d'apprécier les avantages particuliers pouvant résulter, au profit des souscripteurs des actions nouvelles, de l'attribution de 10.000 parts bénéficiaires nouvelles, dont la création a été décidée par ladite assemblée.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Journée industrielle, 30 mars 1921) (Les Annales coloniales, 20 mai 1921)

Les actionnaires de cette société réunis en assemblée générale extraordinaire, sous la présidence de M. [Paul] Boyer, ont approuvé, après lecture du rapport du commissaire vérificateur, les avantages particuliers résultant au profit des souscripteurs des 20.000 actions nouvelles de l'attribution de 10.000 parts bénéficiaires nouvelles dont la création a été décidée par l'assemblée extraordinaire du 22 février dernier.

Les articles 7 et 45 des statuts ont été modifiés en conséquence.

⁸ Julien Cassagnac : administrateur-directeur des Scieries africaines et administrateur de l'Union coloniale d'électricité.

⁹ Paul-Anatole-Marie-Joseph Boyer (Toulon, 1861-Paris, 1952): élève de l'École des Beaux-Arts de Paris (section architecture). Photographe jusqu'en 1908 (maison van den Bosch, Paris), architecte, chargé de la construction du palais moderne du maharadjah de Kapurthala (1906). Officier de la Légion d'honneur (JORF, 13 mars 1908). Administrateur de la Renaissance politique, littéraire et artistique (revue)(1913). Fondateur du Tetra français (1918), licencié du Tetraphosphate italien. Parrain de Charles Rebuffel, président des Grands Travaux de Marseille, au rang d'officier de la Légion d'honneur (1919). Administrateur de la Société foncière de l'Étoile et de la Société immobilière du Cours de Vincennes.

Deux fils de son mariage avec Marie Lucy Brown : Pierre (1897-1932) — marié en 1921 avec Suzanne Dufour, fille de l'ingénieur ECP associé de la Banque H. Lippens — et Noël (1910-1957), maurrassien éperdu, secrétaire de rédaction et collaborateur de l'*Action française* (1940-1944), puis critique musical à *France-Soir*, à la *Revue musicale*, à la Radio et à *La Croix*.

Une deuxième assemblée extraordinaire, prenant acte de la démission du conseil d'administration, a nommé MM. Messimy, Vizioz, [Julien] Cassagnac, Gros, [René] Godet, [René] Legrand, [Paul] Boyer et [Pierre] Mussot, administrateurs de la société.



Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE Société anonyme au capital de 3.500.000 de fr. divisé en 35.000 actions de 100 fr. chacune

Siège social à Paris

Statuts déposés chez Me Dufour, notaire à Paris

TITRES FRANÇAIS 10 c. POUR 100 FR.
ABONNEMENT
75 c

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR

entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Gros Le président du conseil d'administration (à droite) : Mussot Paris, le 1^{er} juin 1921

CÔTE-D'IVOIRE La vie économique (Les Annales coloniales, 26 août 1921)

Le J. O. de la colonie du 15 juillet 1921 publie des concessions de terrains à la Compagnie forestière de l'Afrique française, à la Société des scieries africaines J. Vizioz et Cie, à M. Maurice Donnefort, à M. Jean Fall, à la Société des constructions en bois.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (Les Annales coloniales, 23 septembre 1921)

L'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 7 octobre, doit être suivie d'une assemblée extraordinaire, qui aura pour objet diverses modifications aux statuts et la constatation de la prise de possession définitive de la concession de Mossou, selon arrêté du gouverneur de la Côte-d'Ivoire du 28 juin 1921.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Journée industrielle, 8 octobre 1921)

Les actionnaires de cette société, dont le siège est à Paris, 12, rue de Castellane, se sont réunis hier en assemblée extraordinaire, sous la présidence du colonel Gros, président du conseil d'administration.

L'assemblée, vu l'arrêté du gouverneur de la Côte-d'Ivoire du 23 juin 1921, consacrant au profit de la société la possession de principe de la concession de Mossou, a décidé d'en faire mention à l'article 6 des statuts sous forme d'un nota qui fera suite à l'article 2 du décret du 2 mai 1910. Les articles 32, 33, 36. 39 et 46 des statuts ont été également modifiés.

L'assemblée ordinaire annuelle a eu lieu à l'issue de l'assemblée extraordinaire. Les pertes de l'exercice 1920 se vont élevées à 1.185.337 fr., les amortissements et provisions entrant dans ce chiffre pour 1.105.687 fr. Au 31 décembre 1929, le débit total du compte de Profits et Pertes atteint 2.560919 fr. ; mais il convient de remarquer que la réduction de 1.500.000 fr. du capital, votée au mois de mars dernier, réduit d'autant ce solde. Il va recevoir d'autre part, une atténuation par l'inscription à l'actif de la concession de Mossou.

Au cours de la discussion qui a suivi la lecture des rapports, le président a fourni des explications sur les faits qui ont amené l'ouverture d'une action judiciaire contre certains administrateurs anciens.

L'assemblée, à l'unanimité moins quatre votants, a décidé de réserver le quitus des deux précédents conseils d'administration de 1920 jusqu'au règlement de tous les comptes en litige. Elle a ensuite ratifié la nomination provisoirement faite par le conseil de M. Gabriel Vizioz en qualité d'administrateur.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Cote de la Bourse et de la banque, 10 octobre 1921) (Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'AOF, 1921, p. 218) L'assemblée qui a eu lieu le 7 octobre a approuvé les comptes de l'exercice 1920, qui se soldent par une perte de 1.185.337 francs. Le solde débiteur, au total, au 31 décembre 1920, était de 2.560.919 francs. Après décision d'une réduction du capital de 1.500.000 francs, l'exercice 1921 n'aura à supporter qu'une perte de 1.060.919 francs.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Journée industrielle, 17 décembre 1921) (Bulletin mensuel de l'Agence économique de l'AOF, 1922, p. 24)

Dans sa séance du 11 novembre 1921, le conseil d'administration a décidé de transférer à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 161, à partir du 1^{er} janvier 1922, le siège social précédemment établi en la même ville, rue de Castellane, n° 12.

AEC 1922-216 — Cie forestière de l'Afrique française, 161, faub. St-Honoré, PARIS (8e).

Capital. — Sté an., f. le 30 déc. 1911, 3.000.000 fr. en 30.000 act. de 100 fr. ent. lib.

Objet. — Exploit. à la Côte-d'Ivoire d'une concession de 60.000 hect. Scierie mécan. à Mossou, près de Grand-Bassam.

Imp. — Toutes essences de bois de la Côte-d'Ivoire : acajou, chêne, noyer et citronnier d'Afrique, teck et autres pour l'ébénisterie et autres industries.

Conseil. — MM. le colonel [Pierre] Gros, présid.-admin.-dél.; René Legrand [Cie générale des colonies], v.-présid; Paul Boyer, Julien Cassagnac [Scieries africaines], René Godet ¹⁰, général Messimy [Cie générale des colonies], Pierre Mussot, Julien Vizioz, Gabriel Vizioz.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (Les Annales coloniales, 20 octobre 1922)

Les comptes de l'exercice 1921, qui seront soumis à l'assemblée du 24 courant, se traduisent par un bénéfice net de 1.403.590 fr. au lieu d'une perte de 1 million 185.337 francs en 1920. Ce résultat a été rendu possible par l'inscription au crédit du compte de profits et pertes d'une dévalorisation de 1 1/2 million de l'ancien capital et de 600.000 francs pour la concession de Mossou définitivement acquise.

Après amortissement partiel des déficits antérieurs, le solde débiteur au 31 décembre 1921 ressort à 1.157.330 francs.

Compagnie forestière de l'Afrique française (La Journée industrielle, 25 octobre 1922)

¹⁰ René Godet : administrateur délégué des Corderies de la Seine, administrateur des Tréfileries et laminoirs du Havre, des Ateliers de réparations maritimes Beliard, Chrighton et Cie, investisseur dans les Éts R. Gonfreville (filature-tissage à Bouaké), vice-président de la Chambre de commerce du Havre...

L'assemblée ordinaire de cette société, dont le siège est à Paris, 161, rue du Faubourg-Saint-Honoré, tenue hier sous la présidence de M. Gros, approuvé les comptes de l'exercice écoulé tels qu'ils lui ont été présentés.

Le compte de profits et pertes au 31 décembre 1921 présente un solde créditeur de 1 million 401.889 fr. 90. qui vient en déduction du solde débiteur de l'exercice précédent de 2 millions 560.919 fr. 92 ; l'exercice 1921 accuse ainsi un solde déficitaire de 1.167 310 fr. 02.

La Compagnie forestière de l'Afrique française est titulaire, depuis 1911 et pour une durée de 36 années, d'une concession de 60.000 hectares située à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire). Elle lui a été concédée par décret présidentiel, ce qui lui confère le privilège de ne payer qu'un droit plus modéré par arbre abattu. En revanche, la Compagnie est astreinte à remplacer chaque arbre abattu par un palmier ou un arbre d'essence analogue à celui enlevé.

La Forestière de l'Afrique française exploite surtout l'acajou, le niango et le teck. La Ville de Paris lui a commandé dernièrement 600 mètres cubes de ce dernier bois pour le pavage ; la Marine lui a également passé une commande de teck.

La société possède à Grand-Bassam une scierie construite en ciment armé, installée à la moderne et munie d'une force motrice de 150 HP. Elle possède 32 kilomètres de voies Decauville et tout le matériel nécessaire au transport des bois des chantiers de la forêt au Comoé, par lequel ils sont flottés en drômes jusqu'à Grand-Bassam. Près de 2.500 noirs travaillent sur ses chantiers.

La Forestière affrète des vapeurs qui partent de Grand-Bassam à destination des ports français et anglais, principalement de Liverpool, grand marché de bois exotiques.

À la Chambre de commerce de la Côte-d'Ivoire (Les Annales coloniales, 27 octobre 1922)

À la suite d'un incident soulevé au sujet de la Société des scieries africaines et de la Société forestière, la chambre de commerce a émis les vœux suivants :

- 1° Qu'il soit nommé une commission officielle chargée de vérifier si la Compagnie forestière s'est conformée aux conditions de son cahier des charges en ce qui concerne le repeuplement ;
- 2° Que l'Administration vérifie dès maintenant si chaque exploitant a bien sorti annuellement et effectivement 300 tonnes de chacun de ses chantiers, étant entendu que, lorsque ces chantiers sont d'un seul tenant, le tonnage en question est calculé sur l'ensemble des chantiers d'un seul tenant ;
- 3° Que la taxe soit fixée pour tous les exploitants à 0 fr. 20 par arbre, avec, en plus, au profit de la Colonie, un « droit de visa de l'extrait de carnet » de ... francs par tonne. d'acajou, payé isolément par tous les exploitants forestiers sans exception, ce droit étant calculé de façon à couvrir les prévisions budgétaires.

UNE GRANDIOSE MANIFESTATION LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX MERLIN ET CARDE REÇUS PAR L'UNION COLONIALE (La Dépêche coloniale, 22 juin 1923)

Voici la liste des personnalités qui ont pris part à cette belle manifestation : colonel Gros, président de la Compagnie forestière de l'Afrique française

IC _

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Journée industrielle, 8 juillet 1923)

L'assemblée ordinaire de cette société, dont le siège est à Paris, 161, rue du Faubourg Saint-Honoré, tenue hier sous la présidence de M. Gros, a approuvé les comptes de l'exercice 1922 se soldant par un excédent de 172.116 fr, 90 qui ramène le solde débiteur de 1921 de 1 million 157.330 fr. 02 à 985.213 fr. 12.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (Les Annales coloniales, 18 juillet 1924)

Les comptes de l'exercice 1923, approuvés par l'assemblée ordinaire du 8 juillet [sous la présidence de M. Gros], se traduisent par un bénéfice net de 279.369 francs, ramenant ainsi à 705.843 fr. le solde déficitaire des précédents exercices.

MM. Legrand et Vizioz, administrateurs sortants, ont été réélus.

Le rapport du conseil indique que l'amélioration des affaires sociales continue à se poursuivre régulièrement. Les plantations s'étendent actuellement sur une superficie de plus de 150 hectares.

L'action intentée aux anciens administrateurs poursuit son cours. Le rapport de l'expert est nettement favorable à la thèse soutenue par la société.

Annuaire industriel, 1925:

FORESTIÈRE de l'AFRIQUE FRANÇAISE (Compagnie), 161, fbg St-Honoré, Paris, 8e. T. Elys. 52-86.Ad. t. Fakpo-Paris. Soc. an. au cap. de 3.500.000 fr. Conseil d'adm. : Prés.-adm.-délégué: M. le colonel Gros ; Vice-prés. : M. René Legrand [dir. Cie générale des colonies] ; Adm. : MM. Paul Boyer ; Julien Cassagnac ; René Godet [Corderies de la Seine, Tréfileries et laminoirs du Havre, Ateliers de réparations maritimes Beliard, Crighton et Co (Belgique), investisseur dans les Éts Robert Gonfreville à Bouaké (Côte-d'Ivoire)] ; général Messimy [anc. min. des Col.][adm. Cie générale des colonies] ; Pierre Mussot ; Julien Vizioz ; Gabriel Vizioz. Scierie mécanique à Mossou, près de Grand-Bassam.

Exploitation forestière à la Côte-d'Ivoire (60.000 ha), scierie mécanique. Acajou, noyer, citronnier, tecks et autres pour ébénisterie et autres industries. (2-39614).

COMPAGNIE FORESTIÈRE AFRIQUE FRANÇAISE (L'Information financière, économique et politique, 28 juin 1925) (Les Annales coloniales, 6 août 1925)

L'assemblée générale ordinaire tenue le 26 juin, sous la présidence de M. le colonel Gros, a approuvé les comptes de l'exercice 1924, présentant, à la date du 31 décembre 1024, un solde débiteur de 449.106 fr., compte tenu d'une provision pour litige s'élevant à 709.081 francs.

Dans son rapport, le conseil émet le ferme espoir que ce déficit sera comblé par les résultats de l'exercice en cours.

L'assemblée a ratifié la nomination en qualité d'administrateurs de MM. Daniel Vizioz, Pierre Experton ¹¹ et Émile Bonfils et réélu MM. le général Messimy et J. Cassagnac, administrateurs sortants.

L'exploitation du domaine forestier et agricole s'est poursuivie normalement pendant tout l'exercice. La concession agricole comporte 20.000 palmiers à huile, 15.000 caféiers, 30.000 cacaoyers, 75.000 bananiers et 200 colatiers.

Compagnie forestière de l'Afrique Française (*La Journée industrielle*, 26 juin 1926)

L'assemblée ordinaire, tenue le 24 Juin, a approuvé les comptes de l'exercice 1925, qui se soldent par un bénéfice net de 449.106 fr. qui a été porté aux amortissements.

(Les Archives commerciales de la France, 11 mai 1927)

PARIS. — Modification des statuts. — Soc. dite Cie FORESTIÈRE de 1'AFRIQUE FRANÇAISE, 161, fbg Saint-Honoré. — *Gazette du Palais*.

Compagnie forestière de l'Afrique Française (*La Journée industrielle*, 13 janvier 1929)

L'assemblée ordinaire, tenue le 16 novembre dernier, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1927, qui se traduit par un déficit de 305.291 fr. 11, et présentant un solde débiteur total de 646.308 fr. 65.

Les actionnaires ont, de plus, approuvé lue accords établis entre la Compagnie des scieries africaines et la Compagnie forestière de l'Afrique Française, pour assurer l'exploitation des services de cette dernière et donné mandat au conseil d'en poursuivre la réalisation définitive et l'exécution.

L'assemblée a ratifié la nomination de MM. Camille Bouché, Léon Géraud ¹² et René Legrand en qualité d'administrateurs et pris acte de la démission du conseil.

Quitus ayant été donné aux anciens administrateurs, le nouveau conseil d'administration se trouve composé comme suit : MM. Louis Allègre, Camille Bouché, Léon Géraud, René Legrand et Félicien Noyon.

Compagnie forestière de l'Afrique Française (La Journée industrielle, 11 décembre 1929)

¹¹ Pierre Experton : des Éts Experton-Revollier, outillage à main à Renage (Isère), transformés en 1976 en Aciéries et laminoirs de Rives (A.L.R.). Administrateur des Boulonneries et ferronneries des Alpes, de la Banque Charpenay, de Grenoble, de la Compagnie forestière de l'Afrique française et des Scieries africaines.

¹² Léon Géraud (1873-1954) : polytechnicien, administrateur colonial, puis directeur général des Consortiums forestier et maritime des grands réseaux français (Gabon). Voir encadré.

Les comptes de l'exercice 1928, qui seront présentés à l'assemblée ordinaire du 21 décembre, se soldent par une perte de 407.480 fr. qui, ajoutée au report antérieur déficitaire, porte le solde débiteur total à 1.053.784 francs.

FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (Le Journal des débats, 19 août 1930) (La Journée industrielle, 19 août 1930)

Une assemblée extraordinaire est convoquée pour le 26 septembre, en vue de statuer sur une proposition de fusion avec la Compagnie des Sucreries [sic : Scieries] africaines, ainsi que sur la dissolution anticipée de la société en cas de fusion.

Assemblées (Les Annales coloniales, 16 septembre 1930)

Compagnie forestière de l'Afrique française. Ord., 26 sept., 14 h. 30, 161, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Forestière de l'Afrique française. Extraord., 26 sept., 14 h. 30, 161, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

FORESTIÈRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE (La Journée industrielle, 27 septembre 1930) (L'Africain, 3 octobre 1930)

Réunis en assemblée les actionnaires viennent de voter le principe de la fusion de la société avec la Compagnie des Scieries africaines et d'approuver l'acte d'apport intervenu à ce sujet entre les deux sociétés.

Concessions forestières en Côte-d'Ivoire (Les Annales coloniales, 20 juillet 1934)

Par décret, en date du 10 juillet, la Compagnie forestière de l'Afrique française, ayant son siège, social à Paris, 161, rue du Faubourg-Saint-Honoré, est autorisée à faire apport à la Compagnie des scieries africaines*, ayant son siège social à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire), des droits et obligations qui résultent pour elle du décret de concession forestière du 2 mai 1910 et du cahier des charges y annexé.

Compagnie des Scieries Africaines (La Cote de la Bourse et de la banque, 24 octobre 1934)

Approbation définitive de l'apport de la Compagnie Forestière de l'Afrique Française et l'augmentation du capital, par voie d'apports, de 14.300.000 francs à 14.937.200.

Suite:

Scieries africaines.